

Commune de Morlanwelz

Règlement général de police

Introduction

Ce règlement général de police a pour objectif de lutter contre le «dérangement » public. Il contient les prescriptions qu'il convient de respecter afin de garantir au mieux la tranquillité, la sécurité, la salubrité et la propreté publiques dans notre commune. Il s'agit donc d'un véritable code de conduite applicable à la vie en société. Ce «code » règlemente, pour des domaines relevant des compétences communales, les relations entre les citoyens et la collectivité en général.

Le présent règlement sanctionne une série de dérangements publics par différentes sanctions administratives.

A. Sanctions administratives

1. Les sanctions sont de quatre types :

- la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par l'autorité communale
- le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par l'autorité communale
- la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif
- l'amende administrative d'un maximum de 250€ et 125€ pour les mineurs de plus de 16 ans.

L'amende administrative est imposée par le fonctionnaire sanctionnateur ; les autres sanctions sont infligées par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Ces sanctions sont prononcées sans préjudice des frais de remise en état ou engendrés par la nécessité de faire cesser les nuisances ou de réparer les dommages qui en résultent.

Ces sanctions sont infligées par l'autorité compétente sur base d'un procès-verbal rédigé par les services de police, ou tout autre service habilité, constatant l'infraction pouvant y donner lieu.

La suspension et le retrait d'autorisation ou de permission peuvent intervenir lorsque les conditions relatives à ces dernières ne seront pas respectées.

La fermeture d'un établissement (débit de boissons, salle de spectacles...) peut intervenir en cas de troubles, de désordres ou encore de manquements aux textes réglementaires constatés dans cet établissement ou autour de lui.

L'amende administrative, quant à elle, s'applique aux infractions de la plupart des dispositions du nouveau Règlement général de Police.

Les amendes sont prononcées par le fonctionnaire spécialement désigné proportionnellement aux faits commis et peuvent être d'un montant maximum de 250 €. Les contrevenants peuvent néanmoins faire valoir leurs droits à la défense et, en ultime instance, introduire un recours auprès du Tribunal de police.

La mise en œuvre de ce Règlement général de Police devrait contribuer à modifier les comportements inciviques et à réduire les dérangements publics. Désormais, ces types d'attitudes qui n'étaient pas pénalement incriminés pourront être directement réprimés par l'autorité communale.

2. Les infractions

On distingue deux grandes catégories d'infractions :

- d'une part, celles uniquement passibles de sanctions administratives communales
- d'autre part, celles à la fois passibles de sanctions administratives et de sanctions pénales.

Le principe légal de base postule qu'il ne peut y avoir de double incrimination sauf exception tel que prévu à l'article 119bis de la nouvelle loi communale qui énumère de façon limitative les comportements à la fois passibles de sanctions pénales et de sanctions administratives communales.

Par ailleurs, de nombreux comportements inciviques restent sanctionnés par des peines de police (contravention) et donc susceptibles de poursuites pénales par le parquet.

Plus fondamentalement, l'objectif poursuivi par l'autorité communale est, autant que faire se peut, de réduire les désagréments facilement évitables et, de ce fait, renforcer le caractère agréable d'une vie en société respectueuse de chaque individu.

3. Le constat de l'infraction

Les services de police sont compétents pour dresser procès-verbal de toutes les infractions aux règlements communaux. Par contre, lorsqu'il s'agit d'infractions uniquement passibles de sanctions administratives, un constat pourrait également être réalisé par des agents spécialement habilités pour ce faire.

Si les faits ne peuvent être réprimés qu'administrativement, l'original du procès-verbal est envoyé au fonctionnaire sanctionnateur dans le mois de la constatation de l'infraction.

Si les faits constatés constituent tant une infraction pénale qu'une infraction administrative (cumul des faits, cumul de qualification), le fonctionnaire de police ou l'auxiliaire de police doit envoyer l'original du procès-verbal au procureur du roi et une copie certifiée conforme au fonctionnaire sanctionnateur. Cette transmission s'opère dans le mois de la constatation de l'infraction.

Le Parquet aura 2 mois pour décider si des poursuites seront entamées sur le plan pénal.

Si des poursuites sont engagées au plan pénal, la procédure administrative cessera d'office. Par contre, si aucune poursuite n'est engagée au plan pénal, la procédure administrative pourra suivre son cours.

L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.)

4. Procédure de l'amende administrative

L'amende administrative pourra être infligée par le fonctionnaire sanctionnateur désigné pour ce faire par le Conseil communal.

Le fonctionnaire décide qu'il y a lieu d'entamer une procédure administrative et en informe le contrevenant par courrier recommandé auquel sera annexé une copie du procès-verbal.

Lorsque l'intéressé souhaite être entendu, le fonctionnaire sanctionnateur désigné précise quel jour le contrevenant est invité à se présenter. L'amende administrative ne pourra être appliquée qu'après un délai de quinze jours à compter de la notification au contrevenant du commencement de la procédure ou après un éventuel traitement oral de l'affaire.

L'amende administrative devra être imposée dans un délai de six mois après la réception de la copie du procès-verbal ou du constat dressé par les personnes autorisées à constater les faits. Cette décision est exécutable un mois après la notification à l'intéressé.

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux majeurs et aux mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis. Pour les mineurs d'âge âgés de plus de 16 ans et de moins de 18 ans, l'amende sera limitée à 125€ maximum. La lettre recommandée sera adressée au mineur ainsi qu'à ses père et mère, aux tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Ceux-ci ont les mêmes droits que les contrevenants eux-mêmes. Dans ce cas, parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables de l'amende infligée à ce mineur. Lorsqu'il s'agit de personnes mineures, le procès-verbal doit être adressé au procureur du roi de la résidence des parents, du tuteur ou des personnes qui en ont la garde. Lorsque les faits ont été commis par des mineurs d'âge et même s'il s'agit de faits qui ne peuvent être réprimés qu'administrativement, une copie des constatations sera toujours transmise au procureur du roi par les services de police ou les fonctionnaires communaux.

Lorsque l'auteur des faits est un mineur d'âge de plus de 16 ans, une procédure de médiation est mise en place. Dans ce cas, l'auteur de l'infraction pourra indemniser ou réparer le dommage qu'il a provoqué. Le fonctionnaire sanctionnateur aura alors la faculté d'infliger une amende administrative moins élevée ou de ne pas sanctionner du tout l'acte commis. Cette médiation sera proposée par le fonctionnaire sanctionnateur à l'auteur des faits dans le courrier adressé pour le lancement de la procédure administrative. Dans les quinze jours de la réception de ce courrier, le contrevenant pourra apporter la preuve que les dommages provoqués ont été indemnisés ou réparés ou transmettre ses moyens de défense.

5. Les recours

Un recours peut être introduit contre la décision par la commune ou par le contrevenant dans le mois qui suit la notification de la décision. La commune peut former un recours si aucune sanction n'a été imposée par un fonctionnaire sanctionnateur provincial.

Ce recours est introduit auprès du tribunal de police par requête écrite par le contrevenant ou par la commune.

Lorsque le contrevenant est un mineur âgé de plus de 16 ans, le recours est introduit auprès du Tribunal de la Jeunesse par une requête écrite et gratuite. Ce recours peut également être introduit par les père, mère, les tuteurs ou les personnes qui en ont la garde.

B. DISPOSITIONS GENERALES

1. Responsabilités civiles

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

2. Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Tous les règlements complémentaires pris en matière de roulage sont maintenus.

3. Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE I - DE LA SURETÉ, DE LA LIBERTÉ ET DE LA COMMODITÉ DU PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Section 1 – Des manifestations, réunions et des rassemblements sur la voie publique

Article 1^{er}

Toute manifestation, toute réunion publique ou rassemblement, avec ou sans véhicule, qui est de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation préalable écrite du Bourgmestre.

A défaut, l'organisateur sera passible de l'interdiction ou de l'arrêt immédiat de l'événement.

Article 2

La demande doit être adressée par écrit auprès du Bourgmestre au moins 30 jours calendrier avant la date prévue.

Ce délai peut être réduit en raison de circonstances imprévisibles.

Article 3

Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, des délégués de la police locale, des services de secours et de toute personne ou tout organisme jugé utile pour déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

Article 4

Toute personne participant à un rassemblement, réunion ou autre sur la voie publique est tenue de se conformer immédiatement et sans discussion à tout ordre ou réquisition de la police et d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation, destinées à préserver ou à rétablir la sûreté ou la commodité du passage.

Section 2 – De l'utilisation privative de la voie publique

§ 1^{er} – Dispositions générales

Article 5

Sauf autorisation écrite de l'autorité compétente, est interdite toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, ou au-dessus ou en dessous de celui-ci.

Lorsque l'utilisation privative de la voie publique est destinée à la pose d'engins lourds, le demandeur s'engage à fournir une étude de stabilité du sol faite par un ingénieur. Il joindra cette étude à sa demande d'autorisation préalable et écrite. Il sera également prévu une dalle de répartition de charges.

De plus, il sera demandé une liste comportant les nom, adresse et numéro de téléphone, de l'entrepreneur, de l'ingénieur ou du technicien qualifié ainsi que d'un membre du personnel grutier pouvant être atteint rapidement, de jour comme de nuit et en tout temps. Cette liste sera affichée, avant l'emploi de la grue tour. Une copie sera affichée à l'extérieur du bureau de chantier.

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à cet article est tenu d'en observer les conditions.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative maximum de 125 € portée au double si récidive.

Article 6

Les permissionnaires supporteront les conséquences des incidents ou accidents qui surviendraient du fait de l'utilisation privative de la voie publique

Article 7

Il est interdit de laisser dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs, des coutres de charrues, pinces, barres, barreaux, échelles ou autres machines, instruments ou armes dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs.

La police peut procéder à l'enlèvement d'office des objets repris ci-dessus.

Article 8

La police peut procéder à l'enlèvement d'office de tout objet dont le placement constitue une utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage et n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation écrite de l'autorité compétente.

§ 2 De l'exécution des travaux sur la voie publique

Article 9

Est puni, quiconque procède à l'exécution de travaux sur la voie publique, à moins que celle-ci n'ait fait l'objet d'une autorisation écrite de l'autorité compétente.

Est puni, quiconque, après avoir procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique, ne remet pas celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux.

Article 10

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage sont tenus de remettre quotidiennement, en fin de journée, la voirie en bon état de propreté.

En cas d'inertie de l'entrepreneur et du maître de l'ouvrage, à l'expiration des 48 heures suivant la fin des travaux, les opérations de nettoyage seront entreprises par le personnel communal, aux frais du maître de l'ouvrage sur la présentation d'un état de frais détaillés.

Toute infraction au présent règlement est susceptible d'une amende administrative maximum de 250 €

§ 3 Etalages, terrasses, empiètement et stationnement sur les trottoirs

Article 11

Sont concernées, les installations qui se trouvent sur la voie publique en dehors des marchés, foires et brocantes.

Article 12

Les marchands, boutiquiers, teneurs de salles de ventes ou autres ne peuvent, sauf autorisation du Bourgmestre, exposer devant leurs maisons des meubles et autres objets, étaler ou suspendre en dehors, des marchandises dépassant le corps du bâtiment ou faisant saillie sur la voie publique.

Toute infraction au présent règlement est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 13

Les cafetiers ne peuvent sans l'autorisation du Collège des Bourgmestre et Échevins installer des tables, bancs et chaises ou terrasses sur les trottoirs ou sur la voie publique. L'autorisation ne pourra être accordée, notamment en ce qui concerne les installations sur les trottoirs que pour autant que la largeur de ceux-ci permette de laisser un passage minimum de 1 mètre 50 centimètres pour la circulation des piétons.

Les installations autorisées seront amovibles et rentrées à toute intervention des autorités.

Toute infraction au présent règlement est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 14

Les tentes solaires, les stores placés contre la façade des immeubles et les parasols surplombant le passage libre laissé aux piétons ne peuvent descendre à une distance moindre de 2m25 du trottoir et doivent être munis d'arrêts fixes qui les empêchent de descendre plus bas.

On peut y adapter une frange de 20cm de hauteur au plus. La saillie des stores doit, sauf les cas exceptionnels, à déterminer par le Collège, rester à 35cm au moins en arrière à l'alignement du trottoir.

Article 15

Les objets ou marchandises placés sur la voie publique ou contre les façades des maisons, en contravention aux articles qui précèdent, devront être retirés à la première injonction des agents de l'autorité faute de quoi, il sera pourvu à leur enlèvement par les soins de l'Administration Communale aux frais des contrevenants.

Toute infraction au présent règlement est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 16

Tout appareil automatique de vente situé sur la voie publique devra préalablement à son installation faire l'objet d'un permis délivré par le Bourgmestre. Une poubelle devra être installée par le demandeur à destination de l'utilisateur.

Toute infraction au présent règlement est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 17

Dans les endroits dangereux ou fréquentés par une foule dense, le Bourgmestre peut interdire le placement de toute échoppe ou restreindre les activités qui s'y déroulent.

§4 Occupation, déchargement et approvisionnement en combustible, marchandises et matériaux, etc ...

Article 18

Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu après 22 heures et avant 07 heures, sauf autorisation délivrée par le Bourgmestre.

Toute infraction au présent règlement est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre ni la sûreté ni la commodité de passage, ni la tranquillité publique.

En cas de chargement ou de déchargement, la personne effectuant cette opération devra balayer ou faire balayer aussitôt après ces opérations, la partie de la voie publique où seraient restés des résidus provenant de celle-ci.

Le Collège pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Section 3 Elagage des haies et des arbres, entretien général

Article 19

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux où il se trouve des haies et des arbres ou des arbustes longeant la voie publique devront tailler et élaguer les branches qui débordent leurs héritages ou propriétés.

Les arbres de haute tige devront être émondés afin d'éviter qu'ils ne fassent saillie sur la voirie à moins de 4m50 au-dessus du sol.

Les haies ne pourront avoir plus de 2 m de hauteur. Elles devront être taillées de manière à ne pas dépasser les limites de l'espace public.

Les riverains devront faire en sorte que les plantations ne diminuent pas l'intensité de l'éclairage public et ne masquent pas la signalisation routière quelle qu'en soit la hauteur.

Ils sont tenus d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre ou son délégué.

Toute infraction au présent règlement est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 20

Les propriétaires, usufruitiers, occupants, mandataires de terrains incultes ou en culture sont tenus de détruire l'ivraie, c'est-à-dire les mauvaises herbes, orties, camomilles sauvages, dents de lion, chiendents, liserons et d'autres parasites qui peuvent se répandre par leurs semences, racines et de toutes autres manières et occasionner ainsi des préjudices aux voisins.

Toute infraction au présent règlement est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive

Section 4 Objets pouvant nuire par leur chute

Article 21

Sont interdits, le dépôt ou le placement, à une fenêtre ou à une autre partie d'une construction, de tout objet qui, en raison d'un manque d'adhésion suffisante, est susceptible de choir sur la voie publique et de porter atteinte, de ce fait, à la sûreté ou à la commodité du passage.

Toute infraction au présent règlement est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive

Article 22

Tout ouvrage ou construction jouxtant ou surplombant la voie publique doit être constamment maintenu en bon état d'entretien de manière à ne pas compromettre la sûreté ou la commodité de passage.

Article 23

Il est défendu de battre et de secouer des tapis ou tout objet aux balcons, aux fenêtres sur la voie publique.

Toute infraction au présent règlement est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive

Article 24

Nul ne peut jeter ni ardoises, ni tuiles, ni autres matériaux ou outils du haut des bâtiments ou échafaudages dans les rues.

Chacun doit utiliser les mesures de sécurité qui existent de manière à éviter tout danger.

Toute infraction au présent règlement est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive

Article 25

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes placées sur les toits ou parties élevées des immeubles doivent vérifier régulièrement la stabilité et la solidité des mâts et des câbles de manière à ne pas compromettre la sécurité.

Section 5 De la lutte contre le verglas et du déblaiement de la voie publique en cas de chute de neige ou de formation de verglas

Article 26

Par temps de gel, il est interdit de verser, déverser ou laisser s'écouler de l'eau, d'établir des glissoires sur la voie publique.

Il est également interdit de déposer de la neige ou de la glace provenant des propriétés.

Toute infraction au présent règlement est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive

Article 27

En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit, sans délai, déblayé et rendu non glissant.

La masse de neige ou de glace, après déblaiement ne pourra être rassemblée sur les grilles d'égouts ni sur la surface de terre bordant l'implantation des arbres et arbustes, ni sur les voiries pouvant rendre difficile ou dangereuse la circulation des usagers. Cette obligation incombe à tous les riverains.

Toute infraction au présent règlement est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Section 6 Numérotage des maisons – Indication des rues et de la signalisation - Placement de signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sécurité publique au titre de servitude d'utilité publique

Article 28

Toute personne est tenue de permettre le placement, par l'Administration Communale, sur la façade ou le pignon du bâtiment dont elle est propriétaire, d'une plaque portant le nom de la rue, ainsi que tous signaux routiers, signaux d'indication de police, panneaux de signalisation des points d'eau pour l'extinction des incendies et de tous supports conducteurs.

Il est défendu d'enlever, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer ces dispositifs.

Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tout cas au plus tard huit jours après la fin des travaux. A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du riverain.

Toute infraction au présent règlement est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 29

De même, toute personne est tenue de permettre à l'Administration Communale de procéder au numérotage de la maison dont elle est propriétaire.

Si l'immeuble est en retrait, l'administration communale peut imposer la mention du numéro à front de voirie.

Toute infraction au présent règlement est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Section 7 Des immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes

Article 30 – Obligations des riverains

§ 1^{er} Les riverains doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

Toute infraction au présent règlement est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

§ 2 Les riverains doivent veiller :

1. à maintenir le bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement quand l'immeuble est inoccupé ;
2. à éviter toute dégradation telle que des vitres brisées, portes défoncées, toiture ou clôture endommagées, etc... donnant une apparence d'abandon au bien ;
3. à éviter que des animaux nuisibles tels que les pigeons, rats, souris ne puissent s'installer au sein des immeubles.

Toute infraction au présent alinéa est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

4. à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;
5. à déclarer à l'administration communale toute infection de champignons appelés « mэрule » ou toutes infections d'insectes, de larves ou de termites et de prendre toutes les mesures utiles pour combattre ces infections

§ 3 Les riverains doivent s'assurer que les installations et appareils dont ceux-ci sont équipés, soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

§ 4 Lorsque les dispositifs de publicité ou leur support présentent un danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien, le Bourgmestre peut exiger la remise en état ou l'enlèvement.

Article 31

Lorsqu'un mur, bâtiment ou autre construction menacera ruine et compromettra la sùreté de la voie publique, le propriétaire sera requis d'en faire exécuter la réparation ou la démolition. A cet effet, un homme de l'art se rendra sur les lieux pour juger de l'état des choses.

Si la nécessité de démolir ou de réparer la construction vicieuse est reconnue nécessaire, procès-verbal sera dressé et notifié au propriétaire qui devra se conformer à cette décision. Faute par lui d'y obtempérer dans le délai qui lui sera imparti, le Bourgmestre ordonnera la démolition ou la réparation d'office, aux frais de l'obligé, sans préjudice aux autres peines applicables, soit par le présent règlement, soit par les lois en vigueur. En cas de péril imminent, le Bourgmestre prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.

Section 8 Des caddies

Article 32

Les exploitants des commerces proposant des caddies à leur clientèle auront l'obligation de prendre toutes les mesures propres à l'identification de ceux-ci.

Article 33

Il est interdit d'abandonner des caddies en dehors des limites de ces commerces.

Toute infraction au présent règlement est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 34

Sans préjudice du fait personnel d'un client, l'abandon d'un caddie en dehors de ces limites sera considéré comme le fait de l'exploitant du commerce identifié.

Section 9 Des collectes à domicile ou sur la voie publique

Article 35

Toute collecte de fonds ou d'objets effectués à domicile ou sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite du collègue échevinal.

Les demandes doivent être introduites 30 jours calendrier avant le début de la collecte.

Section 10 Distribution d'imprimés, écrits, gravures, annonces, etc...

Article 36

Afin d'éviter toute entrave à la circulation ainsi que l'émergence d'encombrement et de manière à ne pas nuire à la propreté des rues, aucune personne ne pourra se livrer à la distribution d'imprimés, écrits, gravures, annonces, etc..., sans en avoir fait la déclaration préalable au Bourgmestre.

Toute infraction au présent alinéa est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Cette déclaration sera faite au moins 48 heures avant la distribution.

Les dispositions du présent article ne visent pas les documents distribués par les partis politiques pendant une campagne électorale.

Article 37

Chaque document doit obligatoirement porter la mention « ne peut être jeté sur la voie publique ».

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € portée au double si récidive.

Article 38

Il est interdit de déposer tout imprimé, écrit, gravure, annonce, etc ... sur des véhicules en stationnement, pouvant mener à un état incontrôlable de malpropreté des rues.

Est également prohibée la distribution d'organes de publicité dans les boîtes aux lettres de 22 heures à 07 heures.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de maximum de 125 € portée au double si récidive.

Cet article ne concerne pas les Autorités publiques dans l'exercice de leurs différentes missions.

Article 39

Les imprimés, écrits, etc... seront déposés uniquement dans les boîtes aux lettres prévues à cet effet et le plus profondément possible dans celles-ci.

Il est interdit de déposer des écrits, imprimés ou toute autre publicité dans les boîtes aux lettres qui mentionnent clairement la volonté de ne pas recevoir ce genre d'imprimés (par exemple : « pas de publicité »).

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative maximum de 125 € portée au double si récidive.

Section 11 La mendicité

Article 40

Au sens du présent règlement, il y lieu d'entendre par :

1. Mendicité : le fait de demander aide et assistance au public sous la forme d'aumône, le fait de dissimuler la demande d'aumône sous prétexte d'offrir un service ;
2. Mendiant : toute personne se livrant à la mendicité.

Article 41

Afin de ne pas gêner la circulation routière et pour respecter les normes en la matière, il est interdit de pratiquer la mendicité sous quelque forme que ce soit aux abords ou dans les carrefours de circulation.

Il est interdit de pratiquer la mendicité par lavage de vitre sur la voie publique.

Article 42

La mendicité est interdite aux mineurs de moins de 18 ans ainsi qu'aux majeurs accompagnés de mineurs de moins de 18 ans qui pratiquent ou ne pratiquent pas la mendicité.

Chapitre II De la tranquillité publique

Section 1 De la lutte contre le bruit

Article 43

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives au tapage nocturne et aux pollutions par le bruit,

1. sont interdits tous bruits ou tapages diurnes et nocturnes qui troublent la tranquillité, le repos et la commodité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité objective ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs, ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

2. sont considérés comme troublant la tranquillité et le repos des habitants tous bruits dépassant de 10dbA le jour, 5dbA la nuit, le niveau de bruit sonore ambiant mesuré en « niveau L.e.q » (niveau énergétique équivalent) sur une période d'une semaine d'activités normales.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € portée au double si récidive.

Article 44

Les organisateurs de réunions publiques ou privées et les exploitants de locaux où se tiennent de telles réunions doivent veiller à ce que le bruit produit à l'intérieur n'incommoder pas les habitants du voisinage.

Article 45

Sans préjudice des compétences du Collège des Bourgmestre et Echevins telles que prévue dans la législation en vigueur, la police pourra, sous la responsabilité d'un officier de police administrative, faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où elle constate des désordres ou bruits de nature à troubler la tranquillité ou le repos des habitants.

Article 46

Il est interdit :

1. de procéder aux mises aux points bruyantes de véhicules ou d'engins à moteur lorsque celles-ci sont audibles sur la voie publique ;

2. de faire fonctionner de 22 heures à 07 heures, des appareils détonateurs automatiques ou non, de quelque type qu'ils soient, destinés à écarter les oiseaux des champs ensemencés. Les détonations doivent s'espacer de 2 en 2 minutes ;

3. d'utiliser de 22 heures à 07 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés, des appareils ou engins actionnés par moteur de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, notamment les tondeuses, dont le niveau sonore est supérieur au niveau ambiant audible sur la voie publique. Les utilisateurs d'engins agricoles ne sont pas visés par la présente disposition.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de maximum 125 € portée au double si récidive.

Article 47

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux établissements visés par la réglementation relative à la protection du travail et de l'environnement dans le respect des

impositions figurant dans l'autorisation (exemples : boulangerie, boucherie, ateliers de réparations et d'entretien de véhicules, hôpitaux, usines, etc...).

Article 48 – Diffusion de sons sur la voie publique

Sans préjudice de ce que l'article précédent prescrit, toute personne s'abstiendra, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :

1° de faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique ;

2° de faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, enregistreurs, sifflets, trompettes, klaxons,...

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative maximum de 125 € portée au double si récidive.

Article 49 – Diffusion de sons de fêtes foraines

§ 1^{er} – Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage sur les fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdites entre 00 heures et 08 heures.

Une autorisation ne pourra être accordée qu'aux forains réglementairement installés et au directeur ou entrepreneur des fêtes et/ou au comité organisateur, dans le respect de l'article 44.

§ 2 – Les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, de jouer de l'orgue, accordéon et autres instruments de musique ou instruments qui troublent les représentations musicales et théâtrales ainsi que les réunions de travail et assemblées ouvertes au public.

Article 50 – Injonctions

Lorsque les émissions sonores visées aux articles 47, 49 et 50 sont de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre public ou en cas d'abus d'autorisation, les services de police peuvent à tout moment faire réduire leur volume ou en faire cesser l'émission.

Section 2 Tranquillité des habitants

Article 51

Il est interdit de frapper ou de sonner aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative maximum de 125 € portée au double si récidive.

Section 3 Fêtes et Divertissements

Article 52

Les fêtes et divertissements accessibles au public ne peuvent avoir lieu dans les lieux privés ou sur la voie publique sans l'autorisation du Bourgmestre, sollicitée préalablement et par écrit au moins 30 jours calendrier avant la manifestation.

Article 53

Hors de la période carnavalesque, nul ne peut se montrer masqué ou travesti sur la voie publique sauf à l'occasion d'un bal public ou accessible au public et de fêtes folkloriques dûment autorisés.

Le port de travestis imitant la tenue actuelle des services de police, de sécurité, de la Croix-Rouge, de l'armée ou d'inspiration nazie est interdit.

A l'occasion des trois festivités carnavalesques, le jet d'oranges est toléré durant les journées du dimanche et du lundi, de 9 à 18 heures pour les membres des sociétés participantes qui se trouvent dans les conditions requises pour l'obtention des primes.

Il est strictement défendu au public :

- de ramasser sur la voie publique des oranges jetées par les participants aux cortèges et de les rejeter dans la foule ou dans les groupes folkloriques,
- de lancer de la farine ou autres produits similaires sur la voie publique dans la foule et sur les groupes folkloriques,
- d'utiliser des bombes colorantes.

En dehors des jours de Carnaval ou de soumonces il est interdit de jeter des confettis sur la voie publique. En aucun cas, les confettis ne pourront présenter d'élément blessant.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative maximum de 125 € portée au double si récidive.

Article 54

Lors des différentes festivités de carnivals ou de divertissements y préluant qui ont lieu sur le territoire de la commune, il est interdit de vendre, de faire usage de matraques, gourdins, objets contondants, même en plastique ou tous autres objets similaires. Il est également interdit de vendre sur la voie publique de la farine, des œufs, des crèmes, de la poudre et/ou autres matières pouvant souiller, ainsi que de vendre des bombes d'aérosol et pétards. Il est également interdit de casser des verres dans les cafés et sur la voie publique.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum.

Article 55

Les artistes ambulants, et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur art en plein air, ni stationner sur le territoire de la Ville sans autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 56

Lors des ducasses et foires, le forain est tenu d'accepter l'emplacement et le métrage qui lui sont désignés par le Bourgmestre.

Le forain ne peut en aucun cas occuper un autre emplacement ni dépasser le métrage désigné. Les métiers forains et les véhicules placés contrairement à la présente disposition devront être déplacés à la première injonction du fonctionnaire responsable faute de quoi, il sera procédé à l'enlèvement par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

En cas de non-respect de ces dispositions, le forain pourra voir l'ensemble de son matériel enlevé et entreposé, le tout à ses frais, risques et périls sur ordre du fonctionnaire délégué qui en cas de nécessité fait appel aux services de police.

Chapitre III : De la sécurité publique

Section 1 De l'usage d'une arme et de pièces d'artifice sur la voie publique ou à proximité

Article 57

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la matière, il est défendu, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, de tirer des feux de joie, des feux d'artifice, «des campes », des coups de fusil, de pistolet, de revolver et d'autres armes à feu ou de se servir d'autres engins dangereux pour soi-même ou pour autrui, pour les biens et pour les animaux, tels que fusils ou revolvers à air comprimé, sarbacanes, frondes ou armes de jet, de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice et, sur la voie publique, de circuler avec torches ou falots allumés. En cas d'infraction, les armes, engins, pièces ou objets sont confisqués.

L'interdiction précitée ne vise pas les exercices de tir organisés dans les stands autorisés ou loges foraines, soumis aux dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être au travail ou à des règlements particuliers ni l'usage d'une arme de service par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, ni l'usage d'une arme folklorique dans le cadre d'une manifestation autorisée.

Section 2 Jeux

§ 1^{er} Dispositions générales

Article 58

Il est défendu, dans les lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publique.

Cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives pratiquées dans des installations appropriées.

Il est également défendu de tenir ou d'établir dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard. Seront, en outre, saisis et confisqués, les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 59

Il est interdit d'organiser des jeux sur la voie publique, qui troubleraient la tranquillité et la sécurité de passage, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, en ce compris les luttes de jeux de balle.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 60

Les jeux de quilles et jeux de bouloir doivent être couverts lorsqu'ils se trouvent à moins de 10 mètres de la voie publique ou des propriétés privées. Le but doit être couvert de matelas en caoutchouc ou en autres matières de nature à amortir le bruit. Les jeux de quilles et de bouloir ne sont autorisés que de 8 à 22 heures.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

§2 Des aires et terrains de jeux communaux

Article 61

Les terrains de jeux municipaux dont la gestion et l'entretien ne sont pas confiés à un tiers, ne pourront être utilisés par des enfants de moins de 7 ans non accompagnés de la personne à la surveillance de qui ils ont été confiés.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

§3 Des jeux sur la voie publique

Article 62

Excepté pour les mouvements de jeunesse ou organismes reconnus par la Communauté française et sous la responsabilité de ceux qui ont la garde des enfants, toute personne s'abstiendra de mettre sur pied des jeux organisés sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente.

Les jeux de l'enfant sur la voie publique sont autorisés exclusivement dans les rues et places momentanément soustraites à la circulation automobile et dans les zones résidentielles déterminées par une signalisation adéquate.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

§ 4 De l'usage de l'étang communal

Article 63

Il est interdit de plonger et de nager dans l'étang communal, d'y baigner des animaux domestiques, de laver ou de tremper quoi que ce soit.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 64

En période hivernale, il est interdit de s'engager sur la glace de l'étang ainsi que d'y pratiquer le patin à glace ou toute autre activité.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

§ 5 Du saut à l'élastique

Article 65

Le saut à l'élastique est interdit sur le territoire de la Commune.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 66

En dérogation à l'article 65, le Bourgmestre peut autoriser le saut à l'élastique sur le territoire de la Ville moyennant demande écrite 30 jours calendrier avant l'événement.

L'autorisation ne sera délivrée qu'individuellement et à titre temporaire.
Cette autorisation peut être assortie de conditions de praticabilité selon la législation en vigueur.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Section 3 Réunions publiques

Article 67

Sans préjudice des articles 1 et 3 du présent règlement, les réunions publiques qui n'ont pas lieu en plein air doivent être déclarées au Bourgmestre au moins 30 jours calendrier avant leur organisation.

Section 4 Des chapiteaux

Article 68

Les chemins d'accès vers les chapiteaux auront une largeur d'au moins quatre mètres afin de permettre le passage des véhicules des services de secours.

Une zone de la même largeur sera réservée autour de chaque chapiteau ainsi qu'entre les piquets d'implantation.

Les chapiteaux seront solidement maintenus au sol pour résister aux intempéries.

Les éléments portants ainsi que les installations intérieures seront fixés de manière à éviter tous risques d'accidents.

L'organisateur sera tenu de se conformer aux prescriptions du Service d'incendie relatives à la sécurité générale des installations.

Le nombre, le positionnement, la largeur et la signalisation des sorties seront déterminés par le Service d'Incendie en fonction de la capacité du chapiteau.

Article 69

Dans chaque endroit où l'on cuisine :

1. une couverture ininflammable sera déposée à proximité des appareils de cuisson ;
2. un extincteur de minimum une unité d'extinction sera placé ;
3. les bonbonnes de gaz seront accordées aux appareils, soit à l'aide de flexibles ad hoc en parfait état et munis de collier de serrage à chaque extrémité, soit à l'aide d'une installation métallique en parfait état.

Le nombre de bouteilles sera limité au strict nécessaire à l'exploitation, elles seront situées à l'extérieur du chapiteau et rendues inaccessibles au public.

Article 70

Une visite de contrôle sera effectuée préalablement à l'ouverture, par le Service d'Incendie compétent.

L'exploitant ne pourra se soustraire à ce contrôle et devra respecter toutes les recommandations qui lui seront faites.

Il contractera, avant le montage du chapiteau, une assurance en responsabilité civile.

Tout non-respect des mesures prévues aux articles 68 et 69 entraînera le refus d'ouverture des installations au public.

Section 5 Objets encombrants sur la voie publique

Article 71

Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les portes de garage en saillie ou les stores métalliques installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Section 6 Destructures volontaires

Article 72

Toute personne s'abstiendra de détériorer tout appareil automatique placé sur la voie publique tels que les guichets et distributeurs automatiques, les horodateurs, automates de paiement, etc....

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 73

§1 Il est défendu de détériorer, d'endommager ou de souiller volontairement la voie publique, les bâtiments, monuments et objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique, tels que par exemple statues, bustes, vasques, réverbères, horloges, fils électriques, pompes, fontaines, appareils et conduites d'eau, poteaux et bornes de signalisation, postes avertisseurs des pompiers ou des services d'ordre, poubelles, bancs, etc...

§2 Il est défendu de jeter sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller ainsi que tout acte de voies de fait ou violences légères pourvu que la personne ne soit ni blessée ni frappée et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ;

§3 Il est défendu de jeter des pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins et enclos.

§4 Hors les cas prévus par le chapitre III, livre II du Code pénal, il est défendu d'endommager ou de détruire volontairement les propriétés mobilières d'autrui.

§5 Il est interdit de dégrader volontairement des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

§6 Il est interdit de passer ou de faire passer des animaux sur des terrains en culture

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Section 7 Cris d'animaux

Article 74

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Section 8 Système d'alarme

Article 75

Tout système d'alarme ne peut inutilement incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule ou d'un immeuble dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

L'intervention du service de police dans ces circonstances sera elle-même facturée parmi les frais.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Section 9 Eclairage

Article 76

Il est interdit à ceux obligés à l'éclairage de le négliger.

Il est interdit à toute personne, en contravention aux lois et règlement, de négliger d'éclairer les matériaux, les échafaudages ou les autres objets quelconques qu'ils ont déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique, ou les excavations qu'ils y ont creusées.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Section 10 Commerce de nuit

Article 77

§ 1^{er} – Sans préjudice aux législations en vigueur, les commerces généralement ouverts au-delà des heures habituelles de travail (friteries, snacks pitta, nightshop, etc...) ne peuvent servir de l'alcool à des mineurs d'âge de moins de 16 ans.

§ 2 – Ces commerces sont tenus de prendre leurs dispositions afin de garantir à proximité immédiate de leur établissement :

1. la tranquillité publique des voisins et de l'espace public ;
2. le passage sur la voie publique ;
3. la propreté du domaine public et du voisinage.

Le Collège pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation d'exploitation si son titulaire ne respecte le présent règlement. Le Bourgmestre pourra, indépendamment des peines prévues par le présent règlement, ordonner la fermeture immédiate du commerce en cas de troubles de l'ordre public.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Chapitre IV Protection de l'environnement, propreté et salubrité publique

Section 1 Salubrité des habitations :

Article 78

Les maisons devront être tenues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état constant de propreté.

Article 79

Il est défendu de jeter ou déposer dans les maisons, allées ou passages et contre les murs, aucune matière pouvant entretenir l'humidité ou donner de la mauvaise odeur.

Article 80

Il est interdit de tenir soit dans les caves, soit dans les habitations, porcs, cochons d'Inde, chèvres, boucs, moutons, lapins, poules, oies ou autres volailles à l'exception des pigeons. Il est de même défendu d'y loger des chevaux, des ânes, des mulets, bardots et bestiaux ou même un seul de ces animaux quel qu'il soit.

Il ne pourra en être tenus que dans les cours ou enclos ou poulailler qui en tous temps devront être établis ou entretenus de manière à ne produire aucune exhalaison nuisible ou mauvaise odeur de nature à causer des infections ou à gêner les voisins.

Article 81

Lorsque le Bourgmestre constatera que l'habitation des maisons, wagons ou roulottes dont l'état, en raison de leur construction vicieuse, de leur malpropreté, de leur défaut d'aérage, d'un manque d'écoulement des eaux ou de toute autre cause, serait de nature à compromettre la salubrité publique, il devra, avant de prononcer l'interdiction d'habiter, demander un rapport sur l'état des lieux à une commission spéciale instituée par lui.

L'arrêté d'interdiction sera motivé et le Bourgmestre en donnera connaissance aux propriétaires et aux locataires.

Article 82

L'habitation devra être totalement évacuée dans le délai qui sera fixé par le Bourgmestre, celui-ci prenant cours à partir de la notification de l'arrêté.

A l'expiration de ce délai, un écriteau portant "Habitation interdite pour cause d'insalubrité" sera apposé sur la façade de l'habitation.

Article 83

Si les propriétaires entreprennent immédiatement après avoir reçu l'arrêté du Bourgmestre, l'exécution des mesures d'assainissement qui leur auront été indiquées, un délai utile leur sera accordé pour achever les travaux. Ceux-ci terminés, l'interdiction sera levée par le Bourgmestre.

Article 84

En cas de danger imminent pour la salubrité publique, le Bourgmestre pourra, après avoir prononcé l'interdiction d'habiter une maison, faire procéder de suite et d'office à son évacuation.

Section 2 Vidanges, enlèvement, transport et déversement de matières insalubres

Article 85

Le transport des vidanges de fosses d'aisance ne peut se faire qu'au moyen de tonneaux ou citernes parfaitement clos et étanches ou d'un véhicule spécialement aménagé.

Article 86

Tout transport, par route sur le territoire de la commune, de matières ou produits tels que, entre autres, le poussier, les terres, les agrégats légers etc... pouvant nuire à la sécurité routière, à la propreté des voies publiques et par conséquent à la salubrité publique ne pourra se faire qu'au moyen de camions dont la benne est entièrement bâchée.

Article 87

Le transporteur de matières et matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique, est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.
A défaut pour lui de ce faire, il y est procédé d'office, par la Commune, à ses frais et risques.

Article 88

Le déversement des matières insalubres ne peut s'effectuer qu'aux endroits prévus à cet effet, conformément aux législations et réglementations en vigueur.

Section 3 Alimentation en eaux potables et Fontaines publiques

Article 89

Il est défendu de s'approvisionner en eau destinée à la boisson à partir d'un puits, fontaine, rivière et mare suspects de contamination ou susceptibles d'être contaminés tant que le Bourgmestre n'a pas constaté l'innocuité de cette eau.
Lorsqu'un point de captage situé sur le domaine communal est clôturé, il est interdit au public d'y pénétrer et de s'approvisionner en eau en dehors des heures d'ouverture indiquées.

Article 90

Lors de sécheresse persistante, tout gaspillage d'eau, sous quelque forme que ce soit est interdit.

Sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises par le gouvernement, il est notamment interdit d'utiliser de l'eau du réseau de distribution pour :

1. l'arrosage des cours, des pelouses et jardins à l'exception des potagers et des installations sportives
2. le nettoyage des trottoirs, sentiers, rues, rigoles, véhicules automoteurs et leurs remorques.

Article 91

Il est défendu d'utiliser et de souiller de quelque façon que ce soit l'eau des fontaines publiques.

Le lavage des véhicules à proximité des sources et fontaines publiques en utilisant l'eau de celles-ci est interdit.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Section 4 Squares et Bois communal

Article 92

Le bois communal est ouvert au public aux jours et heures fixés par le Bourgmestre et portés à la connaissance dudit public au moyen d'indications bien visibles.

En cas de nécessité, l'ouverture et la fermeture de ces lieux sont laissées à l'appréciation du Bourgmestre.

Article 93

Il est interdit :

1. de circuler dans le bois communal avec des objets trop volumineux susceptibles de gêner les promeneurs tels que planches, échelles, etc... ;
2. de franchir les clôtures et grilles en dehors des accès prévus ;
3. de monter sur les bancs, les statues, vases, piédestaux, fontaines, murs, barrières et clôtures quelconques, de même que sur tous autres objets d'ornementation ou d'utilité publique ou de salir, détériorer ou détruire les objets cités ci-avant ;
4. de grimper aux arbres, d'y jeter des pierres ou des bâtons, de les détruire, écorcer, mutiler, secouer, salir ou dégrader d'une façon quelconque, d'en couper, casser ou arracher les branches, fleurs, feuilles ou fruits ou de nuire aux plantations de quelque manière que ce soit ;
5. de détruire, arracher ou dégrader les pieux, tuteurs, fil de fer, grillages, cerceaux et tous autres objets servant à la protection des arbres, des pelouses ou des parterres ;
6. de prendre des oiseaux, de détruire ou d'enlever leurs nids ;
7. de circuler avec des chevaux ou des véhicules à moteur de toute nature dans le bois communal, les squares, à l'exception des véhicules des services communaux chargés de l'entretien et des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs différentes missions ;
8. d'y vendre ou d'y offrir en vente des objets quelconques sans l'autorisation préalable du Bourgmestre et de s'y livrer à aucun jeu qui puisse gêner les promeneurs ailleurs qu'aux emplacements réservés à cet effet ;
9. de faire des marques ou entailles sur les bancs ou les arbres ;
10. de dégrader les chemins et allées ;
11. de s'introduire dans les massifs et de déposer des ordures dans le bois communal et dans l'enceinte des squares et propriétés communales ;
12. d'endommager les bâtiments, édifices, statues, balustrades, etc... ;
13. d'enlever des gazons, terres, pierres ou matériaux, sans y être dûment autorisé dans les lieux appartenant au domaine public, de l'Etat, des provinces ou des communes.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Section 5 Dégradations de biens publics et privés

Article 94

Il est défendu de faire des tags, des graffitis et/ ou autres inscriptions, de salir, détériorer, les façades, clôtures des maisons et édifices, d'endommager ou de salir d'une manière quelconque les monuments et objets servant à l'utilité ou à la décoration publique tels que statues, bustes, vases, piédestaux, horloges, fils électriques, pompes, fontaines, appareils et conduites d'eau.

Il est également défendu de détruire ou endommager volontairement les propriétés mobilières d'autrui.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 95

Il est défendu de jeter des pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader contre les voitures, les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins et enclos.

Il est interdit de dérober des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui n'étaient pas encore détachées du sol.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 96

Il est défendu de salir les bancs des places et promenades publiques ou d'y faire des dégâts.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 97

Il est défendu d'enlever, de secouer ou de dégrader d'une manière quelconque les potelets placés sur la voie publique pour la protection des piétons.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 98

Il est également défendu d'arracher ou de dégrader les signaux routiers ou autres placés sur la voie publique, ainsi que de dégrader des abris pour voyageurs, cabines téléphoniques et appareils destinés au contrôle du stationnement des véhicules.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 99

Il est défendu à toute personne non commissionnée ou non autorisée par le Bourgmestre, de manœuvrer les vannes et bornes d'incendie.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 100

Il est interdit à toute personne d'entrer ou de passer sur le terrain d'autrui, s'il est préparé ou ensemencé, sans en avoir le droit.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Section 6 Du nettoyage de la voie publique

Article 101

Il est interdit de souiller de quelque manière que ce soit, de son fait, ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise :

1. tout objet d'utilité publique ;
2. tout endroit de l'espace public ;
3. les galeries et passages établis sur assiette privée accessibles au public.

Lorsque la voirie est souillée par la suite de sortie de camion d'un chantier ou suite à des travaux agricoles, l'entrepreneur ou l'agriculteur est tenu de remettre le domaine public en bon état de propreté.

Quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laisser souiller la voie publique est tenu de veiller à ce que celle-ci soit, sans délai, remise en état de propreté.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 250 € maximum.

Article 102

Il est défendu d'abandonner ou de jeter sur la voie publique tout objet de quelque nature qu'il soit, notamment les bouteilles, les cannettes, papiers, imprimés ou non et généralement tout objet susceptible de salir la voie publique. Ces objets devront impérativement être mis dans les poubelles installées sur la voie publique, ces dernières sont uniquement utilisées par les usagers de la voirie pour une utilisation occasionnelle.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 103

Les propriétaires, les détenteurs ou ceux qui ont la garde d'un chien sont tenus de faire disparaître les excréments déféqués par l'animal sur l'espace public en ce compris les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et jardins publics mais à l'exception des caniveaux et des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 104

A cet égard, toute personne accompagnée d'un chien doit être en possession d'au moins un petit sac spécial ou de tout autre moyen permettant de ramasser et d'emporter les déjections canines.

Article 105

Il est interdit d'uriner sur la voie publique et contre les propriétés riveraines bâties.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 106

Est également prohibée la vidange des cendriers des véhicules sur la voie publique.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 107

Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement, du trottoir et du filet d'eau aménagé devant la propriété qu'il occupe.

Ce nettoyage comprendra notamment l'enlèvement des feuilles mortes.

Les matières ou objets résultant du nettoyage doivent être ramassés et évacués. En aucun cas, ces matières ou objets ne peuvent être abandonnés sur la voie publique ou dans les filets d'eau, ni être poussés dans les avaloirs, à l'exception des eaux usées domestiques provenant du nettoyage, ou devant la propriété d'autrui.

Cette disposition s'applique également à toute utilisation privative de la voie publique dont question à la Section 2 du Chapitre I.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 108

Les marchands de pommes frites, beignets ou brochettes devront installer, à proximité de leur friterie, une poubelle ou autre récipient destiné à recevoir les papiers et déchets ; ils veilleront d'une manière constante à la propreté de la voie publique aux abords de leur exploitation et ramasseront immédiatement tout papier ou objet quelconque jeté sur le sol par les clients.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 109

Tout riverain d'une voie publique est tenu d'enlever, dès leur apparition, les végétations spontanées dans les filets d'eau, trottoirs ou accotements y compris aux pieds des arbres où l'emploi des produits chimiques désherbants est interdit.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 110

Nul ne pourra pousser les boues, immondices ou autres objets devant la propriété de ses voisins ou dans l'égout, il est tenu de les ramasser.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 111

Il est interdit de fabriquer, sur la voie publique, du mortier ou de faire des mélanges destinés à une construction si la fabrication ou le mélange n'est pas fait sur une tôle ou un plancher de dimensions suffisantes pour que la voirie reste propre.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Section 7 – Nettoyage et réparation de véhicules

Article 112

§ 1^{er} – Toute personne s'abstiendra de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défektivité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque. Après toute opération et dans le respect des normes en vigueur, les souillures occasionnées à la voie publique devront être nettoyées immédiatement.

§ 2 – Le lavage des véhicules privés est permis sur l'espace public aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique ; il est interdit entre 22 heures et 07 heures.

Les travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

Les produits et ustensiles utilisés pour les opérations de réparation ou de lavage du véhicule doivent être soigneusement rassemblés de manière à ne pas gêner le passage des piétons et des usagers de la route.

Le lavage des véhicules servant exclusivement au transport de marchandises ou au transport en commun de personnes est interdit sur la voie publique.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Section 8 De l'affichage

Article 113

Tout dispositif d'annonce, de publicité ou de signalisation, tels que notamment affiches, autocollants, balisage à la peinture, ou tout autre dispositif, est interdit :

1. sur le mobilier urbain, tels que notamment les bancs, poubelles, abris pour voyageurs, luminaires, panneaux de signalisation routier, potelets ;
2. sur les arbres et bâtiments publics, quel que soit le mode d'accrochage utilisé.

En dehors des interdictions ci avant, l'affichage est autorisé aux endroits spécialement prévus à cet effet.

Sans prescriptions particulières, l'affichage devra être enlevé dans les 8 jours qui suivent la fin de l'activité.

Ceux qui apposent des affiches veilleront à ce que celles-ci ne souillent pas, par leur chute ou leur décollage, les voiries et autres endroits publics.

D'autre part, dans le dessein de ne pas porter atteinte à la tranquillité publique, ils ne pourront pas exposer sur ces affiches des éléments évoquant les mouvements nazis et fascistes ou incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté, en raison de critères de race, de couleur, d'ascendance, d'origine, de nationalité ou de religion.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 114

§1. Sans préjudice des dispositions du CWATUP et de toutes autres dispositions légales, il est interdit d'apposer ou de faire apposer des affiches, panneaux, autocollants ou toute autre annonce sur l'espace public sans autorisation, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par le Collège dans l'acte d'autorisation. Le Collège des Bourgmestres et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

§2. Les affiches à caractère électoral peuvent être posées aux endroits déterminés par le Collège, selon les conditions que celui-ci détermine.

§3. Les affiches ou les autocollants apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi, sans préjudice d'autres poursuites, l'autorité procèdera d'office, aux frais sur présentation d'un état de frais détaillés, risques et périls du contrevenant, à leur enlèvement.

§4. Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader ou altérer les affiches ou les autocollants, que ceux-ci aient ou non été posés avec l'autorisation de l'autorité.

§5. Sans prescriptions particulières, l'affichage devra être enlevé dans les 8 jours qui suivent la fin de l'activité.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Section 9 Enlèvement des immondices

Partie première : Définitions

Article 115 Les ordures ménagères :

Pour l'application du présent règlement, on entend par ordures ménagères tous les déchets provenant de l'activité usuelle d'un ménage dans le cadre de sa vie privée à l'exclusion des produits dangereux et toxiques et des déchets encombrants.

Ils doivent être placés dans le récipient prévu par la commune pour la collecte des ordures ménagères, à l'exception du papier, du carton, du verre, et des PMC qui font l'objet de collectes sélectives.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 116 Les objets encombrants :

Pour l'application du présent règlement, on entend par objets encombrants tous les déchets provenant de l'activité usuelle d'un ménage dans le cadre de sa vie privée qui, en raison de leur nature, de leur dimension ou de leur poids ne peuvent être présentés à l'enlèvement dans le récipient habituel destiné au ramassage des ordures ménagères, tels que les ferrailles, les vieux meubles, vélos, matelas, fonds de grenier généralement quelconques, etc..., à l'exception du papier, du carton, du verre et des PMC.

Article 117 Le verre :

Pour l'application du présent règlement, on entend par verre tous les objets en verre débarrassés de leurs couvercles, bouchons, emballages et enveloppes. Les objets réfractaires, le verre armé, le cristal, le verre opale, le verre à glaces, les vitres de voitures, le plexiglas, les lampes à incandescence, les lampes TL. Les pierres, le carrelage, la porcelaine et la faïence ne sont pas considérés comme du verre.

Article 118 Les papiers et cartons :

Pour l'application du présent règlement, on entend par papiers et cartons tous les journaux et périodiques, les imprimés publicitaires, les revues, le papier à écrire, le papier à copier, le papier d'ordinateur et les livres provenant de l'activité usuelle d'un ménage dans le cadre de sa vie privée, les cartons et cartonnettes propres d'emballage, à l'exception des papiers ou cartons huilés, du papier ciré, du papier carbone, du papier souillé, des objets en papier comportant des matières plastiques ou d'autres matériaux, des cartes munies de pistes magnétiques, du papier peint et des sacs de ciment.

Article 119 Les déchets spéciaux des ménages :

Pour l'application du présent règlement, on entend par déchets spéciaux des ménages, dénommés ci-après DSM, les déchets énumérés à l'annexe 1 du présent règlement. Cette annexe est disponible au secrétariat communal.

Article 120 Les emballages en plastique, métal et carton :

Pour l'application du présent règlement, on entend par emballages en plastique, métal et carton, dénommés ci avant et ci-après PMC, les bouteilles et flacons plastiques de boissons fraîches, d'eau, de lait, de détergents et de produits de soins ; les canettes métalliques de bière,

de boissons fraîches et d'eau ; les boîtes de conserve ; les couvercles et bouchons filetés métalliques des bouteilles et bocaux et les récipients pour boissons en carton ; les rapiers ou barquettes en aluminium.

Article 121 Les déchets électriques, électroniques et électroménagers :

Par l'application du présent règlement, on entend par déchets électriques, électroniques et électroménagers, dénommés ci-après DEEE, les appareils de réfrigération, congélation et climatisation, les écrans de télévision ou moniteurs, les « gros » électroménagers (tels que lessiveuse, cuisinière, sèche-linge, etc.) et les petits appareils électriques ou électroniques (tels que ordinateur, GSM, sèche-cheveux, etc.)

Article 122 Le bois :

Par application du présent règlement, on entend par bois, les encombrants constitués à plus de 9% de bois tels que le mobilier, les palettes, les planches, les plaques de bois recomposé (tels qu'aggloméré, multiplex et MDF), portes et châssis sans vitres ainsi que troncs et bûches.

Article 123 Les déchets verts :

Pour application du présent règlement, on entend par déchets verts tous déchets résultant de l'entretien d'un jardin, tel que tonte de pelouse, taille de haie, feuilles, résidus d'égavage et de culture maraîchère, etc ...

Article 124 Les déchets inertes :

Pour application du présent règlement, on entend par déchets inertes, tout déchet résultant de travaux de construction ou de démolition tels que les morceaux de briques, la pierraille pure, les blocs de béton, le ciment durci, le plâtre, la chaux, les plaques de plâtre, l'asphalte des routes et rampes d'accès, les tuiles.

Article 125 Dépôts non conformes au règlement :

Sont considérés comme non conformes:

- les sacs contenant des déchets, ne respectant pas les articles 114 alinéa 2, 119 et 134 du présent règlement ;
- les sacs contenant des déchets, déposés en dehors des heures et jours prévus, conformément aux articles 131 et 132 du présent règlement ;
- tous sacs ou caisse en carton contenant des déchets, en dehors des lieux de ramassage prévus tels que définis à l'article 132 du présent règlement.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Partie deuxième : Interdictions générales

Article 126

Sans préjudice des dispositions du présent règlement, il est interdit de présenter les objets suivants à l'enlèvement lors de tout ramassage en porte à porte de déchets des ménages :

- les pneus de voitures ;
- les pièces ou épaves de voitures ;
- les matériaux de démolition ;
- les bonbonnes de gaz ou tout autre objet explosif ;
- de la terre ;
- les câbles et les chaînes ;
- les cadavres d'animaux ;
- les médicaments ;

les gravats ;
les déchets toxiques et dangereux ;
les substances caustiques et corrosives ;
les eaux usées et les déchets liquides ;
les DEEE.

Ces déchets prohibés doivent être confiés en vue de leur élimination à un collecteur dûment agréé par l'autorité compétente.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 127

Il est interdit de présenter des ordures provenant d'autres communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets ménagers ou encombrants.

Il est interdit d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul le service de ramassage désigné à cet effet par la commune est habilité à collecter les déchets.

Il est interdit de stocker les déchets en vue de les recycler, sans préjudice d'autres autorisations et/ou agréments requis. Cette interdiction ne vise pas le compostage individuel de déchets des ménages.

Il est interdit aux habitants de déverser eux-mêmes des immondices dans le camion de service d'enlèvement.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 128 Incinération des déchets :

Il est interdit d'incinérer les déchets ménagers, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, au moyen d'appareils ou de procédés tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires, à l'exception des déchets verts secs et ce à plus de 100 mètres des habitations.

Pendant la durée du feu, celui-ci doit être maintenu à niveau tel qu'il puisse être maîtrisé par ceux qui l'ont allumé.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 129 Dépôt dans les lieux et sur les voies publiques :

Il est interdit, de faire déposer, d'abandonner ou de faire abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet qui nuisent à la propreté et à l'esthétique de l'environnement et/ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur les voies publiques ou en tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale, telles que par exemple les autorisations relatives aux emplacements de conteneurs.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 130 Dépôts sur des terrains et dans des lieux privés :

Il est interdit de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de faire ou laisser abandonner des déchets ménagers des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet qui nuisent à la propreté et à l'esthétique de l'environnement et/ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur des terrains privés, ou de donner des autorisations en ce sens, malgré le fait de la propriété, si aucune autorisation écrite n'a été accordée à cet effet par l'autorité compétente.

Il est également interdit de conserver, de rassembler et de stocker des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet qui nuisent à la propreté et à l'esthétique de l'environnement et/ou qui constituent un danger pour la santé publique, dans des cours intérieures et arrière-cours, dans des caves, des annexes, des étables, etc. La présente disposition ne s'applique pas aux établissements industriels en ce qui concerne les déchets industriels, et aux exploitations agricoles en ce qui concerne le lisier, pour autant qu'il soit satisfait aux autorisations éventuelles imposées par l'autorité supérieure.

Article 131 Déversement dans les rigoles et bouches d'égout :

Il est interdit de repousser les boues, le sable ou les ordures se trouvant devant ou près de l'habitation sur la rue, dans la rigole ou dans les bouches d'égout. Il est également interdit d'introduire dans les égouts, par les bouches d'égout ou de toute autre manière, des produits ou des objets qui peuvent provoquer une obstruction ou qui peuvent nuire à la santé publique ou à l'environnement, tels que des graisses et des dérivés du pétrole.

Partie troisième : Collectes

§ 1 Dispositions générales

Article 132 Fréquence et calendrier de ramassage :

Les fréquences et les jours de ramassage des ordures ménagères ordinaires, objets encombrants des PMC et des papiers cartons sont fixés par la commune en accord avec l'organisme chargé de la collecte. En principe, le ramassage des ordures ménagères s'effectuera toutes les semaines.

Le calendrier des différentes collectes sera communiqué, annuellement à la population sous forme d'un dépliant toutes boîtes ou sous tout autre forme que la commune jugerait opportune.

Article 133 Mise à disposition des déchets :

Le dépôt doit se faire avant 6h30 le jour fixé pour la collecte. En aucun cas, ce dépôt ne peut être effectué la veille avant 18h.

Les déchets ménagers et immondices doivent être déposés sur le trottoir attenant à une voie carrossable, et de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Le dépôt ne peut se faire

Devant la maison ou propriété voisine

Au pied des arbres d'alignement

Autour et dans le mobilier urbain

Dans le cas où l'immeuble n'est pas accessible par une voie carrossable pour raison de travaux ou pour toute autre raison ne permettant pas le passage du véhicule de ramassage, le dépôt doit obligatoirement être effectué à l'angle de la voie carrossable la plus proche, et de manière à ne pas gêner les riverains immédiats, ainsi que la circulation des piétons et des véhicules.

En cas d'épandage des déchets sur la voie publique, le ramassage des déchets sera effectué par l'organisme chargé de la collecte des immondices

Les sacs non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés pour 20h au plus tard.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 134

En aucun cas, l'Administration communale ne pourra être tenue pour responsable des accidents que les dépôts pourraient provoquer.

§2 Les ordures ménagères

Article 135

Les immondices et ordures ménagères doivent être rassemblés dans des sacs plastiques opaques portant le sigle IDEA. Le poids du sac ne peut excéder 15 kilos. Les sacs doivent être ficelés à la gorge afin de permettre une préhension aisée et d'éviter toute chute de déchets sur le domaine public lors de l'enlèvement.

Les sacs prévus seront exclusivement mis à la disposition du public dans les points de vente agréés par l'organisme chargé, par le Conseil Communal, de la collecte des immondices.

Le récipient ne pourra contenir des déchets susceptibles de blesser le personnel de manutention. Les objets coupants et pointus seront emballés spécialement avant d'être incorporés aux ordures ménagères ordinaires.

Les ordures ménagères ordinaires présentées d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne seront pas enlevées.

Les sacs non enlevés le jour de la collecte par l'organisme officiel doivent être rentrés pour 20h au plus tard.

En cas d'épandage du contenu des sacs sur la voie publique, le ramassage des déchets sera effectué par l'organisme chargé de la collecte des immondices.

Il est interdit :

- ? d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer une partie du contenu, à l'exception du personnel qualifié dans l'exercice de ses fonctions ;
- ? de peindre la face externe des récipients ou d'y apposer quelque inscription que ce soit ;
- ? de déposer et de laisser des récipients le long de la voie publique les autres jours que les jours prévus.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

§3 Les objets encombrants :

Article 136

Les habitants de la commune peuvent se débarrasser de leurs objets encombrants dans les parcs à conteneurs.

Les objets encombrants ne pourront être présentés à l'enlèvement avec les ordures ménagères ordinaires, ou lors de tout ramassage autre que celui décrit dans la présente section.

Les habitants de la commune pourront se débarrasser de leurs objets encombrants lors des collectes au porte-à-porte effectuées le long des voies publiques où la collecte est organisée.

Le dépôt doit se faire avant 6h30 le jour fixé pour la collecte. En aucun cas, ce dépôt ne peut être effectué la veille avant 18h.

Il est interdit de présenter les déchets suivants à l'enlèvement des encombrants :

les gravats ;

les tontes et résidus de jardinage ;

les éclats et le verre à glaces (sauf placé dans une caisse ou un carton suffisamment solide et ouvert afin qu'il soit visible pour les proposés chargés de la collecte) ;

Les bouteilles en verre ;

Les papiers et cartons ;

Les PMC ;
Les vêtements recyclables ;
Les DSM (Déchets spéciaux des ménages, tels que définis à l'annexe 1) ;
Tout déchet en sac ;
Les déchets provenant d'une activité commerciale ;
Les DEEE.

Les encombrants ménagers ne pourront dépasser le volume d'1m³ par ménage
En cas de déménagement ou d'un volume important d'encombrants à évacuer, il y a lieu de prendre préalablement le contact de l'organisme chargé de la collecte pour que les dispositions nécessaires soient prises.

En cas d'impossibilité de déposer les encombrants dans les parcs à conteneurs ou à la prochaine collecte en porte-à-porte, contact peut être pris avec l'organisme chargé de la collecte pour demander un ramassage payant.

Les Nom, numéros de téléphones de l'organisme chargé de la collecte sont disponibles auprès de l'Administration communale tél : 064431717 ou 064431711

§4 La collecte sélective du verre :

Article 137

Les habitants de la commune se débarrasseront du verre creux exclusivement dans les bulles installées à cet effet à différents endroits de la commune et dans les parcs à conteneurs.

Le verre ne pourra être présenté à l'enlèvement avec les ordures ménagères ordinaires, les objets encombrants ou lors de tout ramassage sélectif autre que celui décrit dans la présente section.

Le verre sera déposé dans les conteneurs à verre appropriés correspondant à sa couleur. Le verre plat, le verre de serre et le verre fumé peuvent être éliminés via les parcs à conteneurs.

Tous les objets en verre seront débarrassés de leurs couvercles, bouchons, emballages et enveloppes et seront vides et suffisamment nettoyés.

Il est interdit de déposer des ordures ménagères autres que le verre dans les conteneurs à verre. Il est interdit d'abandonner des boîtes, des packs, des sacs, du verre ou d'autres objets, vides ou pleins, à côté des conteneurs à verre. Cette pratique sera considérée comme un dépôt sauvage.

Il est interdit de déposer du verre dans les conteneurs à verre entre 22 heures et 7 heures.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

§5 La collecte sélective des papiers et cartons :

Article 138

Les habitants de la commune peuvent se débarrasser de leurs papiers et cartons dans les parcs à conteneurs.

Les papiers et cartons ne pourront être présentés à l'enlèvement avec les ordures ménagères ordinaires, les objets encombrants ou lors de tout ramassage sélectif autre que celui décrit dans la présente section. Ils ne pourront pas non plus servir de récipients pour d'autres déchets.

Les habitants de la commune pourront se débarrasser de leurs papiers et cartons lors des collectes au porte-à-porte effectuées le long des voies publiques où la collecte des papiers et cartons est organisée.

Présentation

Les papiers et cartons seront présentés à l'enlèvement sélectif ficelés à l'aide d'une corde en fibres naturelles ou emballés dans des boîtes en carton.

Le poids d'une balle ou d'un paquet n'excédera pas 10Kg.

Le papier présenté d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sera pas enlevé.

Ces papiers et cartons seront retirés de la voie publique, le ramassage de ceux-ci sera effectué par l'organisme chargé de la collecte des immondices.

§6 Collecte sélective des PMC :

Article 139

Les habitants de la commune peuvent se débarrasser de leurs PMC dans les parcs à conteneurs.

Les déchets PMC ne pourront être présentés à l'enlèvement avec les ordures ménagères ordinaires, les objets encombrants ou lors de toute collecte sélective autre que celle décrite dans la présente section.

Les habitants de la commune peuvent se débarrasser de leurs PMC lors des collectes au porte-à-porte effectuées le long des voies publiques où la collecte des PMC est organisée.

Présentation

Les sacs prévus seront exclusivement mis à la disposition du public dans les points de vente agréés par l'organisme chargé, par le Conseil Communal, de la collecte des immondices.

Les différentes fractions des déchets PMC peuvent être présentées ensemble dans les récipients prévus à cet effet.

Les déchets PMC présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente section ne seront pas enlevés.

Les habitants qui déposent les déchets PMC à l'extérieur seront responsables de leur éparpillement éventuel et seront tenus de débayer les lieux.

§7 Collecte sélective des vêtements et textiles :

Article 140

Les habitants de la commune se débarrasseront des vêtements et textiles exclusivement dans des cabines installées à cet effet à différents endroits de la commune.

Les produits suivants sont collectés pour autant qu'ils soient propres et en bon état : les vêtements et tissus en bon état, les vestes en cuir, les chaussures liées par paire, les sacs à main, les couvertures, draps et couvre-lits.

Les produits suivants ne sont pas collectés : les produits précédents s'ils sont sales, les déchets de couture, les matelas, les oreillers.

§8 Les parcs à conteneurs :

Article 141

Le parc à conteneurs est un établissement qui a pour but de permettre la collecte différenciée des déchets ménagers en vue de maximiser leur recyclage.

Article 142

1. Le parc à conteneurs est accessible uniquement aux ménages dans le cadre de leur vie privée.
2. Le parc à conteneurs est ouvert aux jours et heures d'ouverture fixés par le collège des bourgmestre et échevins. Les heures d'ouverture des parcs à conteneurs seront affichées à l'entrée du parc à conteneurs.

En dehors des heures d'ouverture, le parc à conteneurs ne sera pas accessible aux personnes étrangères au service.

Les utilisateurs se conformeront strictement aux instructions des surveillants qui seront sur place. Ils justifieront de leur identité chaque fois qu'ils y seront invités.

§9 Les déchets des commerçants :

Article 143

Le collège des Bourgmestre et Echevins organisent pour les commerçants qui le souhaitent une collecte spéciale. Elle a lieu aux jours et heures fixées par celui-ci moyennant une redevance annuelle.

§10 La collecte sélective des médicaments périmés ou déclassés :

Article 144

Les habitants de la commune peuvent se débarrasser des médicaments périmés ou déclassés lors des collectes organisées chez les pharmaciens.

§11 Divers

Article 145

Les agriculteurs et les entreprises agricoles sont tenus de remettre leurs emballages ayant contenu des produits dangereux dans des points de collecte de déchets prévus à cet effet.

Article 146

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile sont tenus d'utiliser un centre de regroupement ou les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2.

§12 Les dépôts sauvages :

Article 147

Il est interdit d'abandonner des déchets d'une manière ou en un endroit non conforme au présent règlement, la Commune pourra les enlever ou les faire enlever d'office, aux frais des contrevenants, sur présentation d'un état de rais détaillés.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Section 10 – Les fossés

Article 148

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés, ce qui est de nature à les obstruer ou à les polluer.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Section 11 – Friteries, commerces ambulants, fast-food, nightshops :

Article 149

Les exploitants de friteries, commerces ambulants, fast-food, nightshops et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats veilleront à assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leurs établissements.

Ils y installeront un nombre suffisant de corbeilles à déchets d'un type agréé par la commune et veilleront à les vider aussi souvent que nécessaire. Ces poubelles ne peuvent être ancrées dans le sol.

Avant de fermer leurs établissements, ils veilleront à évacuer tous les déchets et éliminer toutes les souillures résultant de leur activité commerciale.

Les exploitants d'établissement ayant une emprise sur la voie publique telle qu'une terrasse sont responsables de la propreté de ces lieux et doivent prévoir des cendriers et poubelles en suffisance pour maintenir les terrasses en tout temps en état de propreté. Au terme de l'exploitation commerciale journalière, l'exploitant doit procéder au nettoyage de l'espace public occupé par la terrasse.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui sont posées dans le présent règlement.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Section 12 – Déchets des marchés publics :

Article 150

Les commerçants des marchés publics ainsi que les brocanteurs, les forains et les commerces ambulants sont tenus d'évacuer les déchets résultant de leurs activités commerciales.

Section 13 – De la collecte des eaux urbaines résiduaires :

Sous-section 1 : portée de la section 13

Article 151

La présente section s'applique au raccordement aux égouts et à l'épuration individuelle des eaux urbaines résiduaires.

Elle ne s'applique pas pour l'évacuation des eaux usées agricoles et des eaux usées industrielles sauf autorisation spécifique délivrée par la Région wallonne en vertu des législations en vigueur.

Sous-section 2 : définitions

Article 152

On entend par :

Arrêté collecte : l'arrêté du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires ;

Egouts : les voies publiques d'écoulement des eaux urbaines résiduaires construites sous forme de conduites souterraines (au sens de l'article 2, 4°, du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution) ;

Voies artificielles d'écoulement : rigoles, fossés ou aqueducs affectés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées épurées (au sens de l'article 2, 3°, du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution) ;

Collecteur : les conduites reliant les réseaux d'égouts aux emplacements prévus ou prévisibles pour réaliser l'épuration des eaux usées (au sens de l'article 2, 5°, du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution) ;

Eaux urbaines résiduaires : les eaux ménagères usées ou le mélange des eaux ménagères avec les eaux industrielles et/ou des eaux de ruissellement (Arrêté du 15.10.98 – art. 1§ 6°) ;

Eaux ménagères usées : les eaux usées provenant des établissements et services résidentiels produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères (Arrêté du 15.10.98 – art. 1§ 7°) ;

Eaux industrielles usées : toutes les eaux usées provenant de locaux utilisés à des fins commerciales ou industrielles, autres que les eaux ménagères usées et les eaux de ruissellement (Arrêté du 15.10.98 – art. 1§ 8°) ;

Plan communal général d'égouttage (ci-après dénommé P.C.G.E.) : le plan établi conformément à l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 19 septembre 1991 et reprenant notamment le tracé des égouts existants, des égouts futurs, des installations d'épuration et des zones faiblement habitées affectées à l'épuration individuelle, et approuvé par la Région wallonne.

Zones d'épuration individuelle : zones faiblement habitées au sens de l'art. 1, 5° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires ;

Zone d'épuration collective : zone agglomérée au sens de l'art. 1, 3° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires ;

Système d'épuration individuelle : unité d'épuration individuelle, installation d'épuration individuelle, station d'épuration individuelle comprenant l'équipement permettant l'épuration des eaux urbaines résiduaires rejetées par une ou plusieurs habitations voisines dans les conditions définies par l'arrêté du 15.10.98 (Arrêté du 15.10.98 – art. 1§ 13°) et l'arrêté du 04.07.02 ;

Unité d'épuration individuelle : système d'épuration individuelle capable de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante inférieure ou égale à 20 équivalent habitant. Le nombre d'équivalent habitant est calculé en se basant sur le tableau en annexe 5 avec une capacité minimum de 5 équivalents habitant.

Installation d'épuration individuelle : système d'épuration individuelle capable de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante comprise entre 20 et 100 équivalent habitant.

Dispositif d'épuration individuelle : toute épuration telle que fosse septique qui ne répond pas à la définition des systèmes d'épuration individuelle ;

Equivalent habitant ou EH : unité de charge polluante représentant la charge organiques biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes par jour (Arrêté du 15.10.98 – art. 1§ 10°) ;

Immeubles : les bâtiments rejetant des eaux urbaines résiduaires tels qu'habitations et constructions de toute nature.

Sous-section 3 : principes.

Article 153

§ 1. Dans les zones d'épuration collective reprises au P.C.G.E., les propriétaires sont tenus de raccorder leurs immeubles à l'égout selon les modalités définies dans la sous section 5 , section 13 (de la collecte des eaux urbaines résiduaires), chapitre IV et en conformité avec la législation en vigueur.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

§ 2. Dans les zones d'épuration individuelle reprises au P.C.G.E., les propriétaires sont tenus d'équiper leurs immeubles de systèmes d'épuration individuelle selon les modalités définies dans la sous section 5 précitée et en conformité avec la législation en vigueur.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

§ 3. Il est recommandé la création d'un dispositif séparatif de récolte des eaux urbaines résiduaires et l'installation de citernes permettant le stockage et l'utilisation de l'eau de pluie.

Sous-section 4 : interdictions.

Article 154

Conformément aux dispositions existantes en matière de protection des eaux de surface et souterraines, il est interdit de faire s'écouler ou de laisser s'écouler les eaux urbaines résiduaires sur les voies publiques, y compris sur les accotements et sur les trottoirs, ainsi que dans les filets d'eau, dans les fossés et sur les talus qui en constituent les dépendances.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 155

Il est strictement interdit de raccorder un immeuble à un collecteur.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 156

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les égouts ainsi que dans les voies artificielles d'écoulement, tout objet ou substance de nature à obstruer, à leur causer dommage ainsi que des produits polluants et/ou dangereux tels que, notamment, peintures et leurs solvants, essence, mazout, produits à base de goudron, huiles de vidanges, graisses animales, minérales et végétales, médicaments...

Il est interdit de rejeter dans les égouts ainsi que dans les voies artificielles d'écoulement, des eaux usées industrielles ou des eaux usées agricoles sauf autorisation spéciale accordée en application du décret du 7 octobre 1985 précité.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 157

Sauf autorisation de la Commune, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts placés sous le domaine public.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Sous-section 5 : zones d'épuration collective – raccordement à l'égout.

Partie 1 : règles générales

Article 158

Tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège des Bourgmestre et Echevins. La demande est adressée par écrit, à l'Administration Communale – Service Urbanisme, rue Raoul Warocqué, n°2, à Morlanwelz indépendamment de toute autre autorisation.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 159

Le demandeur est tenu de déposer un cautionnement de 375€ (185€ pour une ouverture de tranchée en trottoir uniquement) garantissant la bonne fin des travaux.

Ce cautionnement est versé au compte n°000-0008084-33 ouvert au nom de la Recette communale.

La preuve du cautionnement est transmise à l'Administration communale préalablement à la délivrance de l'autorisation.

En cas de conformité des travaux, la caution est libérée dans les trois mois à dater de la date de réception des travaux.

En cas de non-respect d'une des conditions du présent règlement, la caution sera bloquée pendant une durée de 2 ans.

Article 160

Chaque nouvel immeuble doit être raccordé individuellement à l'égout. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

Les raccordements à l'égout et aux autres systèmes d'évacuation des eaux des habitations par des canalisations publiques doivent être munis d'un regard de visite accessible et placé à un endroit offrant toutes les garanties de contrôle de la quantité et de la qualité des eaux déversées.

Le regard de visite est réalisé conformément aux modalités techniques de raccordement imposées par la Commune et doit être accessible pour contrôle à toutes réquisitions de la Commune, de l'Organisme d'Épuration ou de la Région wallonne.

Article 161

Les immeubles situés le long d'une voirie qui est déjà équipée d'égouts doivent être raccordés immédiatement selon les prescriptions suivantes :

- § 1. Situation d'un réseau d'égouts connecté à une station d'épuration collective.
L'évacuation des eaux usées doit se faire directement dans le réseau d'égouts, sans transiter par une épuration individuelle.
Pour les immeubles bâtis, les dispositifs d'épuration individuelle existants seront mis hors service : immédiatement pour les immeubles déjà raccordés ; lors du raccordement pour les immeubles non encore raccordés.
Pour les immeubles à construire, tout dispositif d'épuration individuelle est proscrit.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

- § 2. Situation d'un réseau d'égouts qui n'est pas connecté à une station d'épuration collective.

Pour les immeubles à raccorder et non équipés d'une fosse septique, il y a obligation d'installer une fosse septique toutes eaux by-passable lors du raccordement à l'égout.
Dès la connexion du réseau d'égouts à une station d'épuration collective, il y a obligation de mettre immédiatement hors service les dispositifs d'épuration individuelle existants.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 162

Les immeubles situés le long d'une voirie qui vient à être équipée d'égouts doivent être raccordés impérativement lors de la réalisation de ces travaux.

Dans l'attente de la réalisation du réseau d'égouts, les immeubles à construire seront équipés d'une fosse septique toutes eaux by-passable.

Lors de la réalisation du réseau d'égouts, le raccordement des immeubles doit être effectué conformément aux prescriptions de l'article 161, § 1 ou § 2 selon la situation présente à ce moment.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 163

Dès le raccordement à l'égout ou en cas de raccordement existant, l'évacuation des eaux urbaines résiduaires doit se faire exclusivement et directement par celui-ci, soit gravitairement, soit par un système de pompage.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 164

Dès le raccordement de l'immeuble à l'égout, les puits perdus et autres dispositifs d'épandage souterrain tels que tranchées d'infiltration, filtres à sable, terre filtrants... sont interdits pour l'évacuation des eaux urbaines résiduaires.

Les eaux pluviales peuvent être évacuées par des puits perdus dûment autorisés par le Collège Echevinal, par des drains dispersants, par des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant qu'ils soient autorisés en vertu de la législation en vigueur. Dans ce cas, toute évacuation d'eaux pluviales est munie d'un regard de visite tel que prévu à l'article 160.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 165

La commune recommande l'évacuation des eaux par réseau séparatif. Dans ce cas, l'évacuation séparée des eaux pluviales s'effectue conformément aux prescriptions de l'article 164.

Article 166

Le raccordement particulier y compris la partie sous domaine public sera entretenu en parfait état par l'impétrant et ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la canalisation aussi souvent que nécessaire.

Article 167

Une dérogation à l'obligation de raccorder l'immeuble à l'égout public peut être demandée au Collège des Bourgmestre et Echevins lorsque ce raccordement engendre des coûts excessifs en raison de difficultés techniques rencontrées. Cette dérogation implique l'introduction auprès de l'administration communale d'un dossier de permis d'environnement relevant de la classe 2 selon l'arrêté du 04 juillet 2002. Les formulaires types peuvent être retirés à l'administration communale.

Dans cette hypothèse, le Collège peut, sur avis conforme de l'administration (D.G.R.N.E., Direction des eaux usées, Fonctionnaire technique), autoriser, pour ces immeubles, l'installation d'un système d'épuration individuelle conformément à l'article de la présente ordonnance.

Article 168

En cas de non-respect par l'impétrant de l'article 156, la Commune a toujours le droit, sans que l'impétrant puisse prétendre à aucune indemnité, de suspendre temporairement l'usage des ouvrages autorisés aussi longtemps que n'ont pas été apportées les modifications imposées par la délibération du Collège Echevinal. Le cas échéant, les travaux nécessaires à cette fin seront exécutés aux frais de l'impétrant après sommation en due forme.

Partie 2 : travaux de raccordement

Article 169

Pour autant que les travaux soient exécutés par une personne physique ou morale qualifiée, l'impétrant procède directement à la pose de son raccordement particulier, y compris sur le domaine public.

Ce raccordement doit répondre aux conditions de la présente ordonnance.

Lors de travaux dans une voirie régionale ou provinciale, le requérant en demande l'autorisation au M.W.E.T. ou à la Province et suit les directives de ceux-ci.

L'impétrant est responsable de la signalisation à placer, des pertes, des dégâts, accidents ou dommages, comme aussi des conséquences de toute nature qui résulteraient de l'établissement, de l'existence, de l'entretien, de la modification ou de la suppression des ouvrages autorisés.

Si l'impétrant ne s'acquitte pas de cette obligation, la Commune se charge desdits travaux, aux frais de celui-ci.

Article 170

L'impétrant avise le Service Technique des Travaux (Tél : 064/43.16.00) au moins quatre jours avant la date de commencement des travaux. Ceux-ci sont exécutés promptement et sans désemparer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux plus récentes prescriptions en cette matière. A cette fin et vue d'éviter tout obstacle sur la voie publique, l'impétrant est tenu de se mettre en rapport avec les services de police préalablement à l'ouverture du chantier.

Article 171

Les travaux ne peuvent avoir lieu ni le samedi, ni le dimanche, ni un jour férié (contrôle des travaux par le responsable communal).

Article 172

Les travaux ne pourront débuter tant que les matériaux nécessaires (laitier ou sable stabilisé au ciment à 150 kg/m³) au comblement de la tranchée, ne seront pas approvisionnés en quantités suffisantes.

Article 173

La durée du délai de remise en service de la circulation automobile, depuis l'ouverture de la tranchée jusqu'à la fermeture, sera de 72 heures maximum.

Article 174

Le percement et le «ragréage » de l'égout se font avec le plus grand soin et en présence d'un délégué de la Commune.

Article 175

La conduite de raccordement est vérifiée par un délégué de la Commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans une réception préalable écrite et contradictoire des travaux par ledit délégué.

Article 176

L'entretien de la chaussée à l'emplacement de la tranchée sera à charge de l'impétrant qui devra assurer les rechargements chaque fois que des tassements se produiront et ce jusqu'au moment de la réparation définitives qui n'interviendra au plus tôt que 10 jours après l'achèvement complet des travaux de comblement de tranchée (afin d'obtenir un damage suffisant). La remise en état de la voirie et de trottoir se fera en respectant la nature des matériaux existants avant l'ouverture de la tranchée ;

Article 177

La réparation définitive sera effectuée dans un délai de 15 jours maximum après les travaux de raccordement par l'entrepreneur ayant réalisé le raccordement ou par les services communaux. Dans ce dernier cas (services communaux), le coût des réparations sera prélevé sur la caution.

Article 178

Avant tous travaux, il appartient à l'impétrant de s'informer auprès des concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone,...) de la position de leurs conduites enterrées et de leurs câbles.

L'impétrant reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait commis aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. L'impétrant a la charge exclusive de réparer les dégradations conséquentes quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par la Commune ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive.

L'impétrant est tenu pour responsable de toutes les malfaçons qui apparaîtraient pendant une durée de 2 ans à dater de la réception des travaux par le délégué de la Commune.

Article 179

La Commune se réserve le droit de faire rouvrir, aux frais de l'impétrant, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.

Si la tranchée n'est pas remblayée de façon conforme aux clauses techniques reprises dans la notice technique, l'impétrant est mis en demeure par lettre recommandée de procéder aux réparations dans un délai de quinze jours calendrier à dater de la réception de la lettre. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci sont prises en charge par la Commune aux frais de l'impétrant.

Article 180

L'impétrant se conforme à toutes les dispositions des ordonnances en vigueur sur la voirie et les constructions, sur la protection des eaux contre la pollution et sur la police de la circulation routière.

Sous-section 6 : zone d'épuration individuelle – équipement d'un système d'épuration individuelle.

Partie 1 : règles générales

Article 181

La personne à qui incombe la charge d'équiper son immeuble d'un système d'épuration individuelle est tenue d'introduire une demande préalable d'autorisation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins au moyen d'un formulaire de déclaration à retirer à l'Administration Communale (en double exemplaire). Ce formulaire est établi suivant les modalités définies à l'Arrêté du 04 juillet 2002 portant réglementation sur les installations d'épuration individuelles.

Selon leur capacité calculée en équivalent-habitant, les systèmes d'épuration individuelle sont répertoriés par classe (voir article 182).

Pour les installations de classe 2 un permis d'environnement devra être introduit auprès de l'Administration Communale (voir article 182).

Pour les nouvelles constructions de classe 2, le permis d'environnement et la demande de permis de bâtir seront regroupés dans la procédure du permis unique (Arrêté du 4 juillet 2002).

Les installations de classe 3 ne doivent pas faire l'objet d'un permis mais d'une simple déclaration dont un modèle est repris en annexe 2 A3. Cette annexe est disponible au secrétariat communal.

Les formulaires pour les classes 2 et 3 sont à retirer à l'Administration Communale.

Article 182

Dans les zones d'épuration individuelle reprises au P.C.G.E., le propriétaire d'un immeuble fait équiper celui-ci :

- soit d'une unité d'épuration individuelle si la charge polluante de l'immeuble est inférieure ou égale à 20 E.H, soit une installation de classe 3 ;
- soit d'une installation d'épuration individuelle si la charge polluante de l'immeuble est comprise entre 20 et 100 E.H, soit une installation de classe 3 ;
- d'une station d'épuration individuelle si la charge polluante de l'immeuble est égale ou supérieure à 100 E.H, soit une installation de classe 2.

Définition d'équivalent habitant (E.H.) :

Article 183

Les immeubles existants à la date d'approbation du P.C.G.E. doivent être équipés d'un système d'épuration individuelle.

- dans un délai d'un an dans le cas des immeubles dont la charge polluante est inférieure ou égale à 20 E.H. ;
- dans un délai de 6 mois dans le cas des immeubles de plus de 20 E.H.

Ces délais prennent cours à dater de la notification de l'obligation de mise en ordre par la Commune.

Sont considérés comme existants, les immeubles rejetant ou susceptibles de rejeter des eaux urbaines résiduaires à la date d'approbation du P.C.G.E.

Les autres immeubles doivent être munis immédiatement d'un système d'épuration individuelle selon les prescriptions de l'article 182.

Article 184

Tous les systèmes d'épuration individuelle doivent répondre aux conditions sectorielles de fonctionnement définies aux annexes II et III de l'arrêté de collecte portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires, aux dispositions légales reprises dans l'arrêté du 04 juillet 2002, ainsi qu'aux autres dispositions légales en vigueur.

Les personnes qui ont installé un système d'épuration individuelle en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 1994 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires ou de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires ne doivent pas faire de déclaration si elles disposent d'un permis ou d'une autorisation et ce tant que leur 1^{ère} autorisation ou

permis reste valable. Ces systèmes, pour autant qu'ils respectent les conditions imposées par les arrêtés de 1994 et 1998, sont considérés comme conformes.

L'utilisateur du système a toutefois l'obligation de respecter certaines des conditions intégrales fixées dans l'arrêté du 7 novembre 2002.

Les systèmes d'épuration installés avant le 25 novembre 2002 qui ne disposent d'aucun permis ou d'aucune autorisation, doivent régulariser leur situation en introduisant leur déclaration avant le 1^{er} juin 2003.

Article 185 Etapes à suivre lors du dépôt du dossier de déclaration :

Le déclarant remplit en quatre exemplaires le formulaire de déclaration (joint en annexe 3) et envoie par recommandé ou remet contre récépissé 3 exemplaires à l'administration communale. Il conserve le quatrième.

La déclaration doit être accompagnée de l'attestation de conformité (annexe de la condition intégrale relative aux systèmes d'épuration¹) si et seulement si le système n'est pas agréé. Il est important de signaler au demandeur que son système fera l'objet de contrôles périodiques sur le respect des normes d'émissions fixées par la condition intégrale relative aux systèmes d'épuration¹. Un non-respect de ces normes obligera le déclarant à se mettre en conformité avec celles-ci et au besoin à adapter son système pour atteindre l'objectif de qualité requis. La liste des systèmes d'épuration agréés est jointe en annexe 2 A9 disponible au secrétariat communal.

La commune dispose à dater du dépôt de la demande d'un délai de 8 jours pour avertir le demandeur du caractère irrecevable de son dossier ou d'un délai de 15 jours à dater du dépôt de la demande pour informer le demandeur du caractère recevable de sa demande et du choix ou non de lui imposer des conditions supplémentaires.

Cette procédure est mentionnée à l'article 14 du décret du 11.03.1999. Si le demandeur ne reçoit pas ces informations dans les délais imposés, celui-ci peut exploiter son établissement sans attendre. La Commune prévient le demandeur par recommandé. Le fonctionnaire technique compétent reçoit copie de ce courrier. Le recommandé envoyé au demandeur par la Commune sera accompagné d'une notice d'informations concernant la restitution de taxes et la demande de prime qui n'est accordée que dans certains cas¹. La Commune remplira comme il se doit cette notice. La Commune tient un registre des déclarations que celles-ci soient ou non recevables.

Article 186

Dès le placement du système d'épuration individuelle, il est interdit d'évacuer les eaux urbaines résiduaires autrement que par celui-ci.

Article 187

Toute personne qui est autorisée à installer un système d'épuration individuelle doit le faire contrôler après raccordement et avant remblai et remettre à la Commune le document prévu dans la condition intégrale relative aux systèmes d'épuration individuelle¹. Ce contrôle peut-être réalisé temporairement par un contrôleur agréé en application de l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon portant réglementation sur la collecte des eaux usées urbaines du 15.10.1998 tant que des dispositions nouvelles ne sont pas intervenues. Le déclarant gardera copie de l'attestation de contrôle car ce document devra être remis à l'administration dans l'exécution de la procédure d'obtention de prime. La Commune qui reçoit cette attestation de contrôle joint ce document au dossier du demandeur.

¹ Documents disponibles à l'Administration communale – service urbanisme (064/43.17.17).

Article 188

Dans le cas où les eaux épurées sont déversées dans une voie artificielle d'écoulement publique souterraine autre qu'un égout tel que défini à l'article 151, ce raccordement se fera de la même manière que le raccordement à un égout.

Article 189

Toute personne qui a installé un système d'épuration individuelle est tenue d'en assurer le bon fonctionnement, de veiller à ce que son système ne génère pas de nuisances pour le voisinage et ne cause pas de pollution des eaux de surface et des eaux souterraines.

Elle est tenue de laisser l'autorité compétente contrôler le bon fonctionnement du système.

Partie 2 : implantation et construction

Article 190

L'exploitant veille à la meilleure intégration possible de son établissement dans l'environnement par la mise en place, selon les cas et si les circonstances l'exigent, de rideaux d'arbres et d'arbustes.

Article 191

Les eaux sortant de l'unité ou de l'installation d'épuration individuelle doivent respecter les conditions d'émission reprises au tableau de l'annexe 2 A6².

Article 192

Les systèmes d'épuration individuelle agréés en vertu des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 instaurant une prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle sont réputés conformes aux dispositions de la présente condition générale (annexe 2 A6)².

Article 193

Toute unité ou installation d'épuration individuelle ne répondant pas aux conditions fixées par l'agrément visé à l'article 192 et installé après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté du Gouvernement wallon, à l'exception des systèmes comportant un filtre bactérien anaérobie, peut être acceptée pour autant que la déclaration soit accompagnée d'une attestation de conformité² complétée par le fournisseur ou l'installateur du système et d'un dossier présenté par le fabricant du système comportant une description technique complète ainsi que des références concrètes en terme de performances véritables in situ sur le territoire de la Région wallonne.

Article 194

Lorsque les eaux usées domestiques sont constituées principalement d'eaux de cuisine, le placement d'un dégraisseur est obligatoire sauf si le système d'épuration intègre cette fonction.

Article 195

Lorsque les eaux épurées provenant du dernier élément d'une unité d'épuration individuelle ou d'une installation d'épuration individuelle ne peuvent être évacuées par une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire, les dispositifs suivants d'évacuation par infiltration dans le sol peuvent être utilisés pour autant que le système

² Documents disponibles à l'Administration communale – service urbanisme (064/43.17.17).

d'épuration individuelle ne soit pas implanté dans une zone de prévention rapprochée de ce captage :

1° L'épandage par drains dispersants.

Le dimensionnement d'une installation d'épandage souterrain fait l'objet d'une note de calcul intégrant plusieurs paramètres liés aux caractéristiques du sol en place :

- le niveau de la nappe aquifère
- la perméabilité de ce sol
- la couche sous-jacente
- la topographie

Les résultats du test de perméabilité sont présentés sous forme de fiche reprenant les mesures intermédiaires effectuées aux différentes étapes de la procédure.

Afin de prévenir tout risque de colmatage des drains de dispersion, l'installation d'un décolloïdeur est conseillée lorsque l'évacuation des eaux épurées s'effectue dans le sol.

2° Le filtre à sable.

3° Le terte filtrant.

Article 196

Dans le cas d'une unité d'épuration individuelle située hors zone de prévention de captage, le puits perdant peut être utilisé comme mode d'évacuation eaux épurées sortant du système d'épuration dans la mesure où aucun autre mode d'évacuation n'est possible.

Partie 3 : exploitation.

Article 197

Les Unités et les installations d'épuration individuelle sont exploitées selon les conditions suivantes :

1° Tous les éléments constituant l'unité ou l'installation d'épuration individuelle sont préférentiellement placés à l'extérieur de l'habitation, à l'exception de l'éventuel dégraisseur.

2° Seules les eaux usées domestiques sont traitées par l'unité ou l'installation d'épuration individuelle ; les eaux pluviales ne peuvent en aucun cas transiter par un des éléments composant l'unité ou l'installation d'épuration individuelle. Dans le cas où plusieurs habitations sont raccordées sur un même système d'épuration individuelle, les eaux usées peuvent être acheminées par un égout unitaire existant pour autant que possible le volume d'eaux pluviales, que le système soit précédé d'un déversoir d'orage et soit dimensionné de telle manière que le débit supplémentaire éventuel de temps de pluie alimentant le système ne puisse entraîner de détérioration de fonctionnement avec dégradation des conditions d'émission fixées (annexe 2 A6) ³.

3° Les éléments composants une unité ou une installation d'épuration individuelle doivent être équipés d'un orifice de dimension suffisante muni d'un tampon amovible et accessible permettant la vérification du fonctionnement et l'entretien du dispositif.

³ Documents disponibles à l'Administration communale – service urbanisme (064/43.17.17).

4° Un dispositif de contrôle doit permettre de prélever des échantillons de l'eau traitée par le système d'épuration afin de vérifier le rendement épuratoire de celle-ci. Le dispositif sera conçu pour éviter la contamination de l'échantillon prélevé par les eaux pluviales. Ce dispositif sera soit implanté dans une chambre de contrôle localisée juste après le dernier élément de traitement de la filière, soit incorporé dans le dernier élément de traitement de la filière juste avant la sortie de l'eau traitée. Un accès aisé du dispositif de contrôle devra être réservé aux agents habilités à la vérification du rejet, cela en toute circonstance et à tous moments.

5° Une pompe de relevage est à prévoir lorsque les conditions topographiques ne permettent pas une évacuation gravitaire.

6° Les eaux de lavage ou de ruissellement ayant été en contact avec des huiles ou carburants ne peuvent transiter par l'unité ou l'installation d'épuration individuelle mais doivent être évacuées via un séparateur pour liquides légers équipé d'un filtre à coalescence et précédé, si besoin est, d'un déboucheur. Ce dispositif doit être dimensionné conformément aux prescriptions en vigueur.

7° Les appareils électromécaniques nécessaires au bon fonctionnement de l'unité ou de l'installation d'épuration individuelle sont équipés d'une alarme prévenant de tout dysfonctionnement.

Article 198

Concernant l'air, les précautions indispensables sont prises pour ne pas produire des nuisances Anormales pour le voisinage.

Partie 4 : contrôle, autocontrôle, auto-surveillance.

Article 199

Tout exploitant d'une unité ou d'une installation d'épuration individuelle est tenu d'en assurer le bon fonctionnement, de veiller à ce que son système d'épuration individuelle ne génère pas de nuisances anormales pour le voisinage.

Lors du raccordement et avant son enfouissement, le système d'épuration individuelle fera l'objet d'un contrôle (annexe 2 A8) ⁴. Le contrôle sera exercé par les personnes ou organismes habilités à cette fin par le Gouvernement wallon (voir article 187).

Article 200

En vue de la vérification du respect des conditions d'émission ⁴, des prélèvements et analyses des trois paramètres visés à l'annexe 2 A6 ⁴ sont effectués au moins une fois tous les 5 ans pour les unités d'épuration individuelle et au moins une fois par an pour les installations d'épuration individuelle. En ce qui concerne les installations, les prélèvements ponctuels sont réalisés au cours du mois de l'année où la charge polluante contenue dans les eaux usées est la plus importante.

Partie 5 : déchets.

Article 201

⁴ Documents disponibles à l'Administration communale – service urbanisme (064/43.17.17).

Les déchets sont évacués conformément à la législation. L'exploitant se conforme à toutes les dispositions réglementaires et décrétales en matière de déchets, notamment les dispositions requises par le chapitre V – Des informations relatives à la détention et à la livraison des déchets toxiques ou dangereux – de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets toxiques et dangereux.

Partie 6 : dispositions finales.

Article 202

Les systèmes d'épuration individuelle mis en œuvre avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 04 juillet 2002 et ayant été autorisés en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 1994 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires sont considérés comme répondant aux conditions intégrales du présent arrêté.

Pour les systèmes d'épuration individuelle mis en œuvre avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui n'ont été soumis à aucune autorisation antérieure, les articles 195 -196 - 197 ne sont d'application ainsi qu'en ce qui concerne la capacité de 5 EH au minimum.

Chapitre V De la circulation des animaux sur la voie publique

Section 1 Des chiens en général et aux chiens réputés dangereux ou pouvant constituer un danger potentiel.

Article 203

Il faut entendre par :

- ? maître : celui qui a en réalité la surveillance du chien, le propriétaire ou le détenteur.
- ? chien agressif : tout chien qui par la volonté du maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison intimide, incommodé, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.
- ? Chien potentiellement dangereux : chien qui appartient à une des races ou à leur croisement repris dans l'annexe

Article 204

Il est interdit au maître d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage.

Le port de la laisse est obligatoire pour tous les chiens, dans tout lieu public ou privé, accessible au public. Le gardien doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser, retenir et contrôler son chien.

Le port de la muselière est obligatoire pour tout chien potentiellement dangereux et qui se trouve ou circule dans tout lieu public ou privé accessible au public.

Les dispositions du précédent alinéa ne concernent pas les autorités publiques dans l'exercice de leurs différentes missions.

Il est défendu de laisser passer son chien sur le terrain d'autrui dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de raisons ou autres produits mûrs ou voisins de la maturité.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 205

Tout chien se trouvant en tout lieu, privé ou public, accessible au public doit pouvoir être identifié par puce électronique, tatouage ou collier adresse. Tout chien non identifié sera considéré comme errant.

Article 206

Tout chien errant sera saisi aux frais du contrevenant et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. Si dans les septante-deux heures de la saisie, le maître ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme hébergeant.

La récupération du chien par le maître n'est autorisée que moyennant l'identification préalable par puce électronique tatouage conforme à l'Arrêté Ministériel du 2 mars 1998 et

paiement à l'organisme hébergeant des frais d'hébergement, d'identification et d'enregistrement pour le chien.

Article 207

Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 208

Il est interdit de provoquer des combats de chiens, même par jeu, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 209

Il est interdit de laisser un chien agressif ou potentiellement dangereux sous la seule surveillance d'un gardien âgé de moins de 18 ans, le ou les parents, tuteurs seront considérés comme responsable si le mineur a moins de 16 ans..

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 210

Toute violation des articles 204, 207, 208 et 209 entraîne la saisie conservatoire du chien agressif aux frais du maître et son examen par un vétérinaire. Le chien agressif sera dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. La récupération du chien agressif par le maître n'est autorisée que :

- moyennant l'identification préalable par puce électronique, tatouage ou collier adresse ;
- un avis favorable d'un vétérinaire ;
- le paiement des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire.

En cas d'avis négatif du vétérinaire, le chien agressif sera, par arrêté individuel motivé du Bourgmestre, selon les circonstances, soit euthanasié en raison de sa dangerosité, soit remis à l'organisme hébergeant.

En cas d'avis favorable moyennant une ou des conditions, par exemple le port obligatoire de la muselière, l'obligation de tenir le chien dans un enclos, un écolage de socialisation du chien dans un centre agréé par la Société Royale Saint-Hubert, selon des modalités qui seront chaque fois précisées, le Bourgmestre prendra un arrêté, individuel motivé fixant les obligations particulières du maître.

Par ailleurs, si dans les septante-deux heures de la saisie, le maître ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme hébergeant.

Article 211

Outre ce qui précède, tout chien ayant causé des blessures à des personnes et/ou autre animal en tout lieu, privé ou public, accessible au public pourra en raison de la gravité des faits être saisi et euthanasié aux frais du maître.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 212 Chiens à l'attache

Toute personne s'abstiendra de mettre un chien potentiellement dangereux, tel que repris à l'annexe , à l'attache s'il n'est pas tenu à l'intérieur d'un bâtiment fermé ou dans une propriété clôturée.

Lorsqu'il est tenu à l'extérieur d'un bâtiment, l'enclos spécialement aménagé est tel que le chien ne puisse le franchir afin qu'il ne puisse porter atteinte à la sécurité des voisins (intégrité physique) de la propriété, ni à leurs biens.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Section 2 Dispositions générales sur les animaux

Article 213

Il est interdit sur la voie publique :

1. de laisser divaguer un animal quelconque ;
2. de se trouver avec des animaux dangereux ou de les exposer, même dans des cages ou véhicules fermés. Cette interdiction n'est pas applicable aux cirques ambulants traversant la Ville ou autorisés à s'y installer ;
3. d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux, en leur distribuant de la nourriture sur la voie publique, dans les parcs et autres zones de verdure ;
4. d'introduire ou de laisser introduire des animaux dans les parcs, cimetières et jardins publics sauf aux endroits autorisés et en respectant les conditions imposées. Les frais de capture et de garde sont à charge du contrevenant ;
5. de se trouver avec des animaux dont le nombre et le comportement peuvent porter atteinte à la sécurité publique et dont l'état de santé pourrait porter atteinte à la sécurité ou à l'hygiène publique ;
6. de laisser des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement sur la voie publique s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes, cette disposition est également applicable dans les parkings publics;
7. Toute personne s'abstiendra de circuler avec des animaux, sur l'espace public, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité publique;
8. Il est interdit à toute personne de faire entrer ou de faire passer leurs chiens sur le terrain d'autrui, s'il est préparé ou ensemencé;

9. Il est interdit à toute personne de faire ou de laisser pénétrer dans l'intérieur d'un lieu habité les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture confiés à leurs soins. Il est également interdit de faire ou de laisser passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, dans le temps où ce terrain était chargé de récoltes;

10. Il est interdit aux conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge de ne pas se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge ou de leurs voitures, et en état de les guider ou conduire; d'occuper le milieu des rues, chemins ou voies publics, quand d'autres voitures ou bêtes de charge y chemineront près d'eux; de négliger de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures ou bêtes de charge et à leur approche, et de leur laisser libre au moins la moitié de la voie, ou qui contreviendraient aux règlements sur ces objets;

11. Il est interdit de contrevenir aux règlements ayant pour objet, soit la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux, soit la solidité des voitures publiques, le mode de leur chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs;

12. Il est interdit de causer la mort ou des blessures graves aux animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation (...) d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 214

Il est interdit à toutes personnes, dans les lieux dont ils sont propriétaires, locataires, colons, fermiers, usufruitiers ou usagers, de tuer méchamment ou de blesser gravement, au préjudice d'autrui, un animal domestique.

Il est interdit volontairement et sans nécessité de tuer ou de gravement blesser, soit un animal domestique, soit un animal apprivoisé, dans un lieu autre que celui dont le maître de l'animal ou le coupable est propriétaire, locataire, fermier, usufruitier ou usager.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 215

Par imprévoyance ou défaut de précaution, il est interdit de causer involontairement les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes, ou par le jet de corps durs ou de substances quelconques.

Il est interdit de causer les mêmes accidents, par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 216

Il est interdit dans tous lieux privés de :

1. d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux ;
2. de se trouver avec des animaux dont le nombre et le comportement peuvent porter atteinte à la sécurité publique et dont l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à l'hygiène publique.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Section 3 – Responsabilité des maîtres

Article 217

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher :

1. de souiller les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs ;
2. d'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public ;
3. d'effectuer leurs besoins sur la voie publique ailleurs que dans les filets d'eau ou aux endroits spécialement prévus à cet effet.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Chapitre VI De la prévention des incendies

Section 1 Des ressources en eau pour l'extinction des incendies

Article 218

§ 1^{er} - Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

§ 2 – Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§ 3 – Toute personne s'abstiendra de dénaturer, dissimuler ou laisser dissimuler, dégrader, déplacer ou faire disparaître les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 219

Il est interdit de masquer, dégrader, déplacer, ou faire disparaître les signaux ou symboles conventionnels utilisés pour les repérer.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 220

Les propriétaires et locataires des lieux voisins du point d'incendie ne pourront refuser l'entrée de leur maison aux pompiers et à la police, ni s'opposer à ce que les tuyaux et autres appareils de sauvetage les traversent ni empêcher qu'il soit fait usage des réserves d'eau dont ils disposent (citernes, étangs, etc...).

En cas de refus de la part des propriétaires et ou des locataires de déférer aux dispositions qui précèdent, les portes seront ouvertes, aux frais de ceux-ci, à la diligence du Bourgmestre ou des officiers de police.

Section 2 Mesures propres à prévenir les incendies

Article 221

Il est strictement défendu de fumer dans les salles de spectacles, que ce soit pendant le spectacle ou pendant les entractes, à l'exclusion des locaux servant de buvette, lorsque ceux-ci sont isolés de la salle de spectacle.

Les contrevenants qui ne se soumettraient pas à cette prescription seront expulsés de la salle.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 222

§1 Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement. Il est tenu de faire la preuve d'un entretien régulier par ramoneur en cas de feu de cheminée.

§2 Ceux qui ont en la charge, ont l'obligation d'entretenir, de réparer ou de nettoyer les fours et usines où l'on fait usage de feu.

Article 223

Il est défendu de mettre le feu aux cheminées et tuyaux de poêles pour les nettoyer ou d'y tirer à la même fin des coups de feu ou employer des pétards.

Section 3 Protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public

Article 224

Les mesures de prévention relatives à cette section font l'objet d'un règlement de police annexe qui peut être retiré auprès de l'Administration communale.

Chapitre VII Heures de fermeture des débits de boissons et autres lieux publics où l'on vend des consommations

Article 225

Les cafés, cabarets, estaminets, auberges, salons de thé, restaurants, dancings et en général tous les lieux où, sous quelque dénomination que ce soit, à titre principal ou accessoire, l'on vend en détail de la bière, du vin ou toute autre boisson, ainsi que les dépendances accessibles au public de ces établissements, doivent être évacués et fermés dès minuit jusqu'à huit heures du matin.

Article 226

Les exploitants de ces débits de boissons sont tenus, pendant les heures de fermeture indiquées à l'article premier, de faire évacuer et de fermer les locaux de consommation de leur établissement.

Article 227

Tout client ou consommateur, avisé de la fermeture, est tenu de quitter l'établissement aussitôt et sans discussion. Il ne peut y rester même si l'exploitant y consent. Il ne peut non plus essayer de s'y faire admettre pendant les heures de fermeture.

Article 228

Lorsque des consommateurs refusent de quitter le local de consommation à l'heure de fermeture indiquée, le tenancier est tenu, quand il est dans la possibilité matérielle de le faire, de prévenir immédiatement les services de police.

Article 229

Il est interdit, à l'exploitant, de recevoir ou de tolérer, dans la salle de consommation de l'établissement des personnes étrangères à la maison, de vendre ou de donner à boire pendant les heures de fermeture fixées à l'article 225.

Cette interdiction ne s'applique pas aux étrangers logés dans la maison et mentionnés au carnet à souches prévu par la législation relative au contrôle des voyageurs dans les maisons d'hébergement, pourvu toutefois que ces personnes se tiennent dans toute autre salle que celle où l'on sert habituellement les autres clients ou consommateurs.

Article 230

Par dérogation à l'article 225, les heures de fermeture sont fixées de une à huit heures du matin, les samedis, dimanches, lundis et lendemains des jours fériés légaux.

Par dérogation à l'article 225, les débits de boissons peuvent rester ouverts sans restriction les jours de Noël et de Nouvel-An.

Le jour des marchés, les débits de boissons peuvent être ouverts dès 06h30, l'heure de fermeture reste toutefois inchangée.

Article 231

En cas de fêtes ou de réjouissances publiques, ou en toutes autres circonstances extraordinaires, le Bourgmestre pourra retarder ou lever les heures de fermeture stipulées aux articles 225 et 230.

Article 232

Le Bourgmestre peut, sur demande des exploitants ou tenanciers accorder à titre précaire des dérogations aux dispositions relatives aux heures de fermeture et d'ouverture de cette catégorie d'établissements.

Ces dispenses, délivrées par écrit, devront être présentées à toute réquisition de la police.

Le Bourgmestre peut révoquer ces dispenses par simple lettre recommandée ou par avis remis par un fonctionnaire ou agent de police.

Article 233

Il est interdit aux exploitants des débits de boissons de fermer l'établissement à clé, d'y éteindre la lumière ou d'en dissimuler l'éclairage, aussi longtemps qu'il s'y trouve un ou plusieurs consommateurs.

Article 234

En tous temps, les individus en état d'ivresse ou troublant l'ordre sont tenus, à la première réquisition du débitant ou de la police, de quitter l'établissement sans discussion.

Article 235

La diffusion de chants ou de musique doit s'arrêter de 22 à 8 heures, du lundi au jeudi, et de 1 à 8 heures, les autres jours.

Article 236

Les exploitants de ces débits devront veiller, en toute circonstance, à ce que le bruit produit à l'intérieur de leur établissement n'incommode pas le voisinage.

Article 237

Le Bourgmestre pourra faire évacuer les débits de boissons où il constaterait, soit du désordre, soit du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Article 238

Les heures d'ouverture et de fermeture doivent être lisiblement et visiblement affichées dans chaque salle de consommation.

Article 239

Les exploitants devront tenir les présentes dispositions constamment affichées dans la salle publique de leur établissement.

Chapitre VIII Marchés publics

Article 240

Les marchés publics organisés par la commune de Morlanwelz se tiennent sur les emplacements et aux jours désignés ci-après :

1) Le mardi matin à Morlanwelz : Grand'Rue (entre la Grand'Place et la rue Jean Jaurès), Grand'Place, Place du Marché, Rue Raoul Warocqué et Place Albert 1^{er}.

Nombre d'emplacements : 169, dont 9 occasionnels. Le nombre peut-être réduit en fonction des mesures de sécurité qui pourraient être prises ultérieurement.

2) Le vendredi matin à Carnières : Place de Carnières.

Nombre d'emplacements : 18, dont 1 occasionnel. Le nombre peut-être réduit en fonction des mesures de sécurité qui pourraient être prises ultérieurement.

3) Le mercredi après-midi à Mont-Sainte-Aldegonde, Place Max Buset de 14h à 18h. Le nombre d'emplacements est de 18, dont 1 occasionnel. Il peut être réduit en fonction des mesures de sécurité qui pourraient être prises ultérieurement.

Article 241

a) Marché de Morlanwelz-Mariemont

La circulation et le stationnement seront interdits dans :

? La rue Raoul Warocqué, sur la Place du Marché, sur la Grand'Place, tronçon compris entre la rue des Nations-Unies et la Place du Marché, Grand'Rue, tronçon compris entre la Grand'Place et la rue Avertiaux, sur la Place Albert 1^{er} compris entre la rue Raoul Warocqué et la rue du Onze Novembre.

Instauration d'un sens interdit :

? Rue Abel, tronçon compris entre la rue Léon Moyaux et la rue de la Réunion :

- la circulation des véhicules sera uniquement autorisée dans le sens rue Léon Moyaux vers la rue de la Réunion ;

? Tronçon compris entre la rue Léon Moyaux et la Place Albert 1^{er} :

- la circulation des véhicules sera uniquement autorisée dans le sens Place Albert 1^{er} vers la rue Léon Moyaux ;

? La rue des Nations-Unies, tronçon compris entre le Quai de la Haine et la Grand'Place :

- La circulation des véhicules sera uniquement autorisée dans le sens Grand'Place vers le quai de la Haine ;

? Place Albert 1^{er}, tronçon compris entre la rue Belle-Hôtesse et la rue du Onze Novembre :

- La circulation des véhicules sera uniquement autorisée dans le sens rue du Onze Novembre vers la rue Belle-Hôtesse ;

? La circulation des véhicules sera tolérée dans les deux sens :

- Rue Avertiaux, tronçon compris entre la rue Belle-Hôtesse et la rue Raoul Warocqué ;

- Rue Argentin ;

- Rue des Martyrs ;

? Le stationnement des véhicules sera interdit :

- Rue Avertiaux, des deux côtés de la chaussée, tronçon compris entre la Grand'Rue jusqu'au rétrécissement ;

- Rue de la Résistance, sur une distance de 10 mètres depuis la Place du Château ;

- Place du Château, espace compris entre le panneau d'information communal et l'arbre (3 emplacements) et du n° 1 au n° 5 (3 emplacements).

? Le stationnement des véhicules sera réservé uniquement aux maraîchers sur :

- Grand'Place, entre la friterie et la rue du Polichêne ;

- Place Albert 1^{er}, entre la rue Julien Weiler et la rue du Onze Novembre.-

b) Marché de Carnières

* Le stationnement sera interdit sur la place de Carnières chaque vendredi de 6h30' à 14h.

c) Marché de Mont-Sainte-Aldegonde

? La circulation et le stationnement seront interdits sur la Place Max Buset, tronçon compris entre la rue des Faulx, rue Rosière et la rue de Namur, Place de Mont-Sainte-Aldegonde.

Article 242

Les signaux requis, conformes à ceux prévus par le règlement sur la circulation routière, seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats.

En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements sur la circulation routière.

Article 243

Les marchés sont ouverts de 8 à 13 heures à Morlanwelz et à Carnières et de 14 à 18 heures à Mont-Sainte-Aldegonde.

Les places doivent être évacuées à 13 heures 30 au plus tard et à 18h30 à Mont-Sainte-Aldegonde.

Toute opération de commerce avant ou après les heures d'ouverture des marchés est interdite.

Il est interdit de déposer des marchandises sur les marchés plus d'une heure et demi avant leur ouverture.

Sauf autorisation expresse de l'agent préposé à la surveillance, il est interdit de s'installer sur les marchés une demi-heure après leur ouverture.

Article 244

Il est interdit d'établir ou de tenir marché si ce n'est aux endroits, jours et heures fixés par le Conseil Communal comme dit ci-dessus, sous réserve des cas d'application prévus par la loi et les arrêtés d'application.

Article 245

Le bourgmestre peut modifier, si besoin est, la disposition des emplacements, les heures de clôture et d'évacuation du marché.

Lorsque des événements particuliers se déroulent aux endroits des emplacements fixés par l'article 240, le Collège des Bourgmestre et Echevins est habilité à déplacer le marché et à modifier les emplacements, les heures d'ouverture et de clôture.

Les débitants doivent se conformer strictement aux mesures prises à cet effet.

Article 246

Les titulaires d'un emplacement fixe doivent être présents pour 08 heures.

Les places non occupées après l'ouverture du marché (8 hrs) seront mises à la disposition des autres marchands.

Article 247

Lorsque, sans motif plausible et sans en avoir préalablement prévenu le service communal qui a les marchés publics dans ses attributions, un marchand s'absente pendant quatre semaines consécutives, il est détitularisé sans autre formalité, de l'emplacement qu'il occupait. Cet emplacement pourra être dévolu à un autre commerçant.

Dans le cas où il s'avère impossible d'être présent sur le marché à l'heure d'ouverture, il y a lieu de prévenir le placier en téléphonant aux numéros suivants : 064/431749 – 0479/364 259 ou son remplaçant au 0477/76.69.84 afin que des dispositions nécessaires puissent être prises.

Article 248

Les échoppes, éventaires, camions - magasins et autres sont placés selon un plan arrêté par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 249

Si, pour une cause quelconque, il s'avère nécessaire de déplacer momentanément le tracé, les débitants doivent se conformer strictement aux mesures prises à cet effet.

Article 250

Conformément à la loi, l'exercice des activités ambulantes est subordonné à une autorisation préalable délivrée par le Ministre qui a les classes moyennes dans ses attributions ou son délégué, dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires et ce sans préjudice de l'application d'autres législations comme celles relatives à l'accès aux professions.

Article 251

Les emplacements sur les marchés publics peuvent être attribués aux personnes qui réalisent des ventes à but philanthropique avec pré accord du Collège.

Article 252

Les personnes réunissant les conditions requises par les dispositions relatives au commerce ambulant sont admises à s'installer sur les marchés en fonction des emplacements disponibles. S'il s'agit de l'occupation régulière d'un emplacement, la demande doit être adressée par lettre recommandée au Collège des Bourgmestre et Echevins ou déposée au service ayant les marchés publics dans ses attributions et contenir, selon la réglementation en vigueur les données suivantes :

- 1) le genre de produits mis en vente
- 2) une copie de la carte pour l'exercice d'activités ambulantes
- 3) le numéro d'immatriculation au registre de commerce
- 4) le numéro de TVA

Cette demande donne lieu à la délivrance d'un accusé de réception daté et numéroté.

Les demandes sont consignées dans un registre spécial au fur et à mesure de leur entrée sans qu'aucun blanc ni rature ne puissent y figurer.

S'il s'agit d'une occupation occasionnelle, l'agent communal préposé à la surveillance des marchés est habilité à indiquer l'emplacement qui peut être occupé par le demandeur.

Article 253

Chaque titulaire d'emplacement est tenu d'acquitter un droit de place dont le montant est déterminé par le Conseil Communal et dont il leur sera délivré reçu.

La cession des tickets d'emplacement et reçus est rigoureusement interdite.

L'utilisation des bornes électriques fera l'objet d'une perception.

Article 254

Pour chaque marché et pour chacun des emplacements, l'agent communal établit une fiche comportant les indications suivantes : nom, prénom et adresse de la personne à qui l'emplacement est attribué, genre de produits mis en vente, numéro et date de validité de la carte de commerce ambulant, date de la première installation sur le marché, durée du droit d'usage et montant du droit de place.

Article 255

Les emplacements sont attribués suivant l'ordre chronologique des demandes adressées au Collège des Bourgmestre et Echevins le cachet de la poste faisant foi.

Pour tout emplacement se libérant en cours d'exercice, la publicité sera effectuée par affichage aux valves de l'Hôtel de Ville et au service ayant les marchés publics dans ses attributions pendant une durée de quinze jours.

Il sera octroyé par priorité au commerçant pouvant justifier de la plus grande ancienneté sur le marché concerné.

Article 256

Les cessions et les sous-locations d'emplacements sont interdites.

Elles peuvent cependant être autorisées lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- 1) que la cession se produise suite au décès ou à la cessation de toute activité ambulante de l'attributaire de l'emplacement ;
- 2) que le cessionnaire soit le conjoint (la conjointe) ou un parent ou un allié au premier degré ou au deuxième degré de l'attributaire de l'emplacement ou l'une des personnes succédant par représentation à ces derniers ;
- 3) que le cessionnaire poursuive l'activité que l'attributaire a cessé d'exercer.

Article 257

Les occupants sont autorisés à se servir de matériel démontable pour leurs étalages.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut toutefois, s'il le juge nécessaire, imposer des dimensions minimales et maximales aux installations et ce en fonction de la sécurité à assurer au cours du marché.

Article 258

Les étalages sont rangés sur des lignes parallèles, laissant entre elles un espace de 2 mètres sur les places et boulevards, et de

4 mètres sur toute autre chaussée, afin d'assurer le passage des véhicules de secours et de sécurité, les parois mobiles doivent pouvoir être immédiatement refermées. Les carrefours seront dégagés de sorte que les véhicules d'urgence puissent manœuvrer aisément. La police vérifiera la chose et pourra le cas échéant procéder à des modifications qui seront applicables immédiatement.

Il est défendu d'exposer des marchandises en saillie de l'alignement.

Aucune extension de l'alignement qui serait de nature à entraver la circulation dans les allées et passages ou à masquer les échoppes voisines ne sera tolérée.

En aucun cas, l'installation complète ne pourra dépasser le métrage attribué.

Les marchands ne peuvent placer des paniers ou autres objets dans les allées du marché.

Les éléments d'échoppe surplombant le passage libre laissé aux piétons devront se situer à une hauteur minimum de deux mètres.

Article 259

Les véhicules servant uniquement au transport ne peuvent stationner sur les marchés que le temps strictement nécessaire au chargement et déchargement des marchandises.

Ils ne peuvent se trouver dans les allées pour le déchargement au-delà de l'heure prévue pour la fin de l'installation dont question à l'article 241.

En ce qui concerne le rechargement, les véhicules ne seront admis qu'à partir de 13 heures.

Article 260

Durant leur présence sur le marché, les marchands doivent veiller en tout temps au maintien de la propreté de l'environnement, notamment en recueillant, au cours de leur activité, la totalité des déchets et détritrus.

A la clôture du marché, au plus tard 13 heures 30, l'emplacement devra être soigneusement balayé, les déchets et détritrus devront être emportés par les commerçants ambulants.

Tous les déchets et détritrus laissés sur place seront considérés comme dépôt sauvage d'immondices. Le commerçant ambulant fautif sera soumis à la redevance sur les dépôts sauvages d'immondices, sans préjudice des poursuites répressives prévues par la législation en vigueur.

Article 261

Les marchands qui vendent des produits à consommer sur place doivent munir leurs installations d'un ou plusieurs récipients destinés à recevoir les déchets, papiers et emballages dont les consommateurs désirent se débarrasser.

Article 262

Il est défendu de jeter de la paille, des papiers et déchets quelconques dans les espaces réservés à la circulation ou d'embarrasser ces passages en y plaçant des caisses, paniers ou autres objets.

Article 263

Il est strictement défendu de vendre ou d'exposer en vente des produits comestibles devenus impropres à la consommation.

Article 264

L'exposition et la vente d'animaux sont soumises à la législation en vigueur relative à la protection et au bien-être des animaux.

Article 265

Les paniers servant au transport des animaux doivent avoir des dimensions suffisantes pour permettre aux animaux transportés de s'y tenir debout et de s'y mouvoir à l'aise. Les fonds des paniers pour lapins et volailles doivent être garnis de lattes. Il est défendu de mettre dans le même panier des oiseaux d'espèces différentes.

Article 266

Il est défendu de tuer, d'écorcher, de dépouiller ou de plumer sur le marché, les volailles et d'autres animaux offerts à la vente.

Tout colportage est interdit dans les allées et passages des marchés, sauf autorisation expresse du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 267

Il est défendu d'apporter aucune entrave à la liberté de la vente ou de troubler l'ordre d'une manière quelconque.

Article 268

Il est interdit de vendre sur le marché des emblèmes, insignes, publications à caractère pornographique, etc... d'inspiration nazie, xénophobe ou antidémocratique.

Article 269

Les marchands doivent accepter de subir, à n'importe quel moment, la visite des agents et du préposé de l'administration chargé de veiller à la régularité du débit et à la salubrité des produits exposés en vente.

Article 270

Les commerçants devront fournir :

- ? La preuve du contrôle annuel des installations électriques par un organisme agréé si elles existent ;
- ? La preuve du contrôle annuel des installations au gaz par un organisme agréé si elles existent ;
- ? La preuve de l'entretien annuel du (ou des) extincteur(s) ;
- ? Le Service Incendie contrôle visuellement la liaison entre le réservoir de gaz et les installations au gaz. Elles doivent être en tube de cuivre rouge soudé à l'argent, tolérance de l'usage de tuyaux souples «spécial gaz» et serflex ;
- ? Les friteuses doivent être munies d'un thermostat d'arrêt ;
- ? Les bouteilles de gaz ne doivent pas être accessibles au «public», elles doivent être placées en dehors du métier.

Ces mesures s'appliquent aux ambulants avec système de cuisson.

Article 271

Les préposés à la perception des droits de place et à la surveillance des marchés signaleront au Collège des Bourgmestre et Echevins les infractions qu'ils constateront. Les contrevenants en seront avisés.

- ? Les contraventions aux dispositions articles 243, 244, 245, 246, 248, 256, 258, 259, 260, 267, 268, 269 et 270 ci-dessus seront punies d'amendes administratives.
- ? Dans le cas de l'article 260, une redevance sur les dépôts sauvages d'immondices conformément au règlement communal en vigueur et en l'espèce viendra s'ajouter aux amendes administratives.
- ? Sans préjudice de toute amende administrative, l'attribution d'un emplacement faisant l'objet d'un abonnement, pourra être suspendue pendant une durée de 1 à 3 mois, sans indemnité, aux commerçants qui, après un avertissement constaté par la correspondance, auront persisté à troubler l'ordre du marché. En cas de récidive, l'attribution de l'emplacement sera retirée. La suspension et le retrait seront notifiés par lettre recommandée.
- ? Il en ira de même en cas de non-respect des articles 261, 262, 263, 264, 265 et 266 persistant après un avertissement constaté par correspondance.
- ? L'attribution d'un emplacement pourra être refusée aux personnes qui, après deux avertissements constatés par correspondance, auront persisté à troubler l'ordre du marché.

Chapitre IX Séjour des roulettes sur le territoire de la commune

Article 272

Sauf cas de force majeure et ce qui est prévu à l'article ci-après, les demeures ambulantes, roulettes, caravanes, etc... habitées ou non, ne pourront stationner sur le territoire de la commune tant sur les terrains publics que privés sans une autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

Article 273

Le séjour momentané des voitures de ce genre appartenant à des gens du voyage, ne sera toléré que pendant la durée déterminée par le Bourgmestre.

Si la demande d'autorisation visée à l'alinéa précédent émane d'un groupe, elle doit être formulée collectivement.

Les mesures à prendre au point de vue salubrité seront édictées dans l'acte d'autorisation et devront être observées.

Article 274

Dans tous les cas, le Bourgmestre peut ordonner le départ immédiat de ceux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangement pour la population.

La police locale aura, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels des roulettes seront autorisées à stationner.

Les gens du voyage sont tenus de remettre le site en état lors de leur départ, pour ce faire, des conteneurs pourront être mis à leur disposition à leurs frais.

Table des matières

<u>Introduction</u>	p.1
<u>A. Les sanctions administratives</u>	p.1
1. Les sanctions sont de quatre types	p.1
2. Les infractions	p.2
3. Le constat de l'infraction	p.2
4. Procédure de l'amende administrative.....	p.3
5. Les recours	p.4
<u>B. Dispositions générales</u>	p.4
1. Responsabilités civiles	p.4
2. Dispositions abrogatoires	p.4
3. Exécution	p.4
<u>Chapitre 1 De la sûreté, de la liberté et de la commodité de passage sur la voie publique</u>	p.5
<u>Section 1 Des manifestations, réunions et des rassemblements sur la voie publique</u>	p.5
Articles 1 à 4	
<u>Section 2 De l'utilisation privative de la voie publique</u>	p.5
<u>§ 1^{er} Dispositions générales</u>	p.5
Articles 5 à 8	
<u>§2 De l'exécution des travaux sur la voie publique</u>	p.6
Articles 9 à 10	
<u>§3 Etalages, terrasses, empiètement et stationnement sur les trottoirs</u>	p.6
Articles 11 à 17	
<u>§4 Occupation, déchargement et approvisionnement en combustible, marchandises et matériaux, etc</u>	p.7
Article 18	
<u>Section 3 Elagage des haies et des arbres, entretien général</u>	p.8
Articles 19 et 20	
<u>Section 4 Objets pouvant nuire par leur chute</u>	p.8
Articles 21 à 25	
<u>Section 5 De la lutte contre le verglas et du déblaiement de la voie publique en cas de chute de neige ou de formation de verglas</u>	p.9
Articles 26 et 27	
<u>Section 6 Numérotage des maisons – Indication des rues et de la signalisation – Placement de signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sécurité publique au titre de servitude d'utilité publique</u>	p.9
Articles 28 et 29	

<u>Section 7 Des immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes</u>	p.10
Articles 30 et 31	
<u>Section 8 Des caddies</u>	p.11
Articles 32 à 34	
<u>Section 9 Des collectes à domicile ou sur la voie publique</u>	p.11
Article 35	
<u>Section 10 Distribution d'imprimés, écrits, gravures, annonces, etc...</u>	p.11
Articles 36 à 39	
<u>Section 11 La mendicité</u>	p.12
Articles 40 à 42	
<u>Chapitre II De la tranquillité publique</u>	p.13
<u>Section 1 De la lutte contre le bruit</u>	p.13
Articles 43 à 50	
<u>Section 2 Tranquillité des habitants</u>	p.14
Article 51	
<u>Section 3 Fêtes et divertissements</u>	p.14
Article 52 à 56	
<u>Chapitre III De la sécurité publique</u>	p.16
<u>Section 1 De l'usage d'une arme et de pièces d'artifice sue la voie publique ou à proximité</u>	p.16
Article 57	
<u>Section 2 Jeux</u>	p.16
<u>§ 1^{er} Dispositions générales</u>	p.16
Articles 58 à 60	
<u>§ 2 Des aires de jeux communaux</u>	p.17
Article 6	
<u>§ 3 Des jeux sur la voie publique</u>	p.17
Article 62	
<u>§ 4 De l'usage de l'étang communal</u>	p.17
Article 63 et 64	
<u>§ 5 Du saut à l'élastique</u>	p.17
Articles 65 et 66	
<u>Section 3 Réunions publiques</u>	p.18
Article 67	
<u>Section 4 Des chapiteaux</u>	p.18
Articles 68 à 70	

<u>Section 5 Objets encombrants sur la voie publique</u>	p.19
Article 71	
<u>Section 6 Destructures volontaires</u>	p.19
Articles 72 et 73	
<u>Section 7 Cris d’animaux</u>	p.20
Article 74	
<u>Section 8 Système d’alarme</u>	p.20
Article 75	
<u>Section 9 Eclairage</u>	p.20
Article 76	
<u>Section 10 Commerce de nuit</u>	p.20
Article 77	
<u>Chapitre IV Protection de l’environnement, propreté et salubrité publique</u>	p.22
<u>Section 1 Salubrité des habitations</u>	p.22
Articles 78 à 84	
<u>Section 2 Vidanges, enlèvement, transport et déversement de matières insalubres</u>	p.23
Articles 85 à 88	
<u>Section 3 Alimentation en eaux potables et Fontaines publiques</u>	p.23
Articles 89 à 91	
<u>Section 4 Squares et bois communal</u>	p. 24
Articles 92 et 93	
<u>Section 5 Dégradations de biens publics et privés</u>	p.24
Articles 94 à 100	
<u>Section 6 Du nettoyage de la voie publique</u>	p.25
Articles 101 à 111	
<u>Section 7 Nettoyage et réparation de véhicules</u>	p.27
Article 112	
<u>Section 8 De l’affichage</u>	p.28
Articles 113 et 114	
<u>Section 9 Enlèvement des immondices</u>	p.29
<u>Partie première Définitions</u>	p.29
Articles 115 à 125	

<u>Partie deuxième Interdictions générales</u>	p.30
Articles 126 à 131	
<u>Partie troisième Collectes</u>	p.32
<u>§ 1 Dispositions générales</u>	p.32
Articles 132 à 134	
<u>§ 2 Les ordures ménagères</u>	p.33
Article 135	
<u>§ 3 Les objets encombrants</u>	p.33
Article 136	
<u>§ 4 La collecte sélective du verre</u>	p.34
Article 137	
<u>§ 5 La collecte sélective des papiers et cartons</u>	p.34
Article 138	
<u>§ 6 Collecte sélective des PMC</u>	p.35
Article 139	
<u>§ 7 Collecte sélective des vêtements et textiles</u>	p.35
Article 140	
<u>§ 8 Les parcs à conteneurs</u>	p.35
Articles 141 et 142	
<u>§ 9 Les déchets des commerçants</u>	p.36
Article 143	
<u>§ 10 La collecte sélective des médicaments périmés ou déclassés</u>	p.36
Article 144	
<u>§ 11 Divers</u>	p.36
Articles 145 et 146	
<u>§ 12 Les dépôts sauvages</u>	p.36
Article 147	
<u>Section 10 Les fossés</u>	p.36
Article 148	
<u>Section 11 Friteries, commerces ambulants, fast-food, nightshops</u>	p.37
Article 149	
<u>Section 12 Déchets des marches publics</u>	p.37
Article 150	
<u>Section 13 De la collecte des eaux urbaines résiduaires</u>	p.37
<u>Sous section 1 Portée de la section 13</u>	p.37
Article 151	
<u>Sous section 2 Définitions</u>	p.37
Article 152	
<u>Sous section 3 Principes</u>	p.39
Article 153	
<u>Sous section 4 Interdictions</u>	p.39
Articles 154 à 157	
<u>Sous section 5 Zones d'épuration collective – Raccordement à l'égout</u>	p.40
<u>Partie 1 Règles générales</u>	p.40

Articles 158 à 168	
<u>Partie 2 Travaux de raccordement</u>	p.42
Articles 169 à 180	
<u>Sous section 6 Zone d'épuration individuelle – Equipement d'un système d'épuration individuelle</u>	p.44
<u>Partie 1 Règles générales</u>	p.44
Articles 181 à 189	
<u>Partie 2 Implantation et construction</u>	p.47
Articles 190 à 196	
<u>Partie 3 Exploitation</u>	p.48
Article 197 et 198	
<u>Partie 4 Contrôle, autocontrôle, auto-surveillance</u>	p.49
Articles 199 et 200	
<u>Partie 5 Déchets</u>	p.49
Article 201	
<u>Partie 6 Dispositions finales</u>	p.50
<u>Chapitre V De la circulation des animaux sur la voie publique</u>	p.51
<u>Section 1 Des chiens en général et des chiens réputés dangereux ou pouvant constituer un danger potentiel</u>	p.51
Articles 203 à 206	
<u>Section 2 Dispositions générales sur les animaux</u>	p.53
Articles 207 à 210	
<u>Section 3 Responsabilité des maîtres</u>	p.55
<u>Chapitre VI De la prévention des incendies</u>	p.56
<u>Section 1 Des ressources en eau pour l'extinction des incendies</u>	p.56
Articles 212 à 214	
<u>Section 2 Mesures propres à prévenir les incendies</u>	p.56
Articles 215 à 217	
<u>Section 3 Protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public</u>	p.57
Article 218	
<u>Chapitre VII Heures de fermeture des débits de boissons et autres lieux publics ou l'on vend des consommations</u>	p.58
Articles 219 à 233	
<u>Chapitre VIII Marchés publics</u>	p.60
Articles 234 à 265	
<u>Chapitre IX Séjour des roulottes sur le territoire de la Commune</u>	p.66
Articles 266 à 268	

